SOLLICITUDO VIGILANTIA

J. Ingram fecit.



3

TRADUCTION DES STATUTS DES DOCTEURS-RÉGENS DE LA FACULTÉ DE MEDECINE EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

Par M. MICHEL BERMINGHAM, *Chirurgien-Juré, &c.*

A PARIS,

Chez DEPOILLY, Quay de Conti, au coin de la rue Guénégaud; PISSOT, Quay de Conti, à la descente du Pont-Neuf.

M. DCC. LIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



A MONSIEUR

VERNAGE,

Docteur - Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, Médecin - Consultant du Roi & Censeur-Royal des Livres, &c.

MONSIEUR,

Je n'entreprendrai point ici de réclamer la supériorité de vos lumieres & l'excellence de vos talens; vous êtes loué plus efficacement par la voix du Public, qui témoigne assez reconnoître en vous l'un de ses plus illustres Médecins, par son empressement continuel à vous appeller à son secours. Cette grande réputation dont vous jouissez & qui fait mieux votre éloge que les dis-

cours les plus fleuris, eſt la récompenſe & la ſuite d'une infinité de guériſons que vous avez opérées ſouvent contre toute eſpérance : tant de maladies conduites avec autant de prudence que de ſagacité, tant de chefs de familles, tant d'illuſtres Perſonnages, arrachés par votre Art des bras de la mort, démontrent évidemment combien un grand homme tel que vous, eſt précieux & même néceſſaire à la Société. Tout Paris a les yeux ouverts ſur vous, & s'intéreſſe d'autant plus à votre conſervation, que la ſanté & la vie de la plûpart de ſes Citoyens en dépendent. Pour moi avec les plus fortes raiſons de la déſirer, j'ai encore d'autres devoirs à remplir ; ce ſont ceux de la reconnoiſſance. Vous m'avez obtenu du grand Magiſtrat qui a la Surintendance de la Librairie, la permiſſion de faire imprimer mes Ouvrages. N'eſt-il donc pas bien juſte que je vous pré-

fente & que j'expofe fous vos auſpices des productions qui vous doivent le jour ? A l'abri d'un ſi grand nom qu'auroient-elles à craindre de la mauvaiſe humeur des Frondeurs & de la Critique la plus ſévere ? Je me propoſe de joindre au Mémoire ci-deſſus un Sommaire des Statuts de la Médecine, de toutes les Provinces & de toutes les Nations. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
BERMINGHAM,

Ecuyer, né à Londres, naturaliſé François, Conſeiller, Chirurgien-Juré de la feue très-Excellente & très-Puiſſante Princeſſe Marie-Béatrix d'Eſt Reine Mere, Douairiere de la Grande-Bretagne; Chirurgien de Sa Majeſté Britanique; Chirurgien-Commiſſionnaire à Saint Louis l'année 1719. ſous Meſſieurs, Thibaut, Desjours, Boudoux, Renard, & Suire, pendant tout le tems des Maladies Peſtilentieuſes, dont il eſt mort plus de quatre-vingt Chirurgiens, plus de ceux qui com-

mençoient la Chirurgie à dix-huit ans seulement, que de ceux qui la commençoient à quatorze. La Maladie a commencé par les Adultes, & a fini par les Enfans, il s'est présenté une si grande foule de Malades qu'on n'a pû regiſtrer leurs noms ; il en est mort cent dans l'espace de vingt-quatre heures, mais aucun au-delà; Chirurgien, tant à l'Hôtel-Dieu, qu'à l'Hôpital Général de Paris, pendant dix-huit années, & le second ancien, Chirurgien approuvé & Juré ; Membre du très-respectable Corps & noble Faculté des Sciences & Arts de Chirurgie, du Collége S. Cosme de Paris & de Londres, & Académie Royale de Chirurgie de Paris, & Accoucheur.



TABLE

Des différéns Morceaux qui composent ce Recueil.

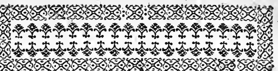
Fin de la Table.



STATUTS

STATUTS
DE LA FACULTÉ
DE MEDECINE
DE PARIS.





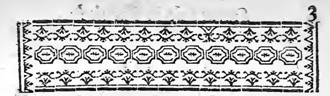
STATUTA FACULTATIS *MEDICINÆ* PARISIENSIS.

ARTICULUS PRIMUS.

RES Sacra loco, more, diebus, horisque solitis peragatur.

ART. II.

Omnibus Sabbati diebus, sex Doctores, tres nempe majoris Ordinis totidemque minoris, per Apparitores anteà moniti, in Scholas superiores, post Sacrum, unà cum Decano conveniant; ibique pauperes ægros accedentes benignè audiant, & sedulò examinatis eorum morbis, Medica consilia humaniter largiantur, quibus scripto exarandis assiduam impendant operam Baccalaurei, ut ad Medicinæ praxim sensim informentur.



STATUTS DE LA FACULTÉ DE MEDECINE DE PARIS.

ARTICLE PREMIER.



LA Messe se célébrera au lieu, au jour, à l'heure & en la maniere accoutumée.

ART. II.

Tous les Samedis, six Docteurs; sçavoir trois du premier ordre & trois du second, qui auront été avertis auparavant par les Bedeaux, se rendront après la Messe avec le Doyen dans les hautes salles, où ils écouteront avec bonté les pauvres Malades qui se présenteront, & après avoir examiné avec soin la nature de leurs maladies, ils leur donneront généreusement sur cela leurs consultations, lesquelles ils feront écrire par les Bacheliers, afin de les

ART. III.

Singulis Mensium Calendis, Menstrua celebrentur Comitia, Prima-mensis dicta, in quibus Doctores duodecim, pro more convocati, in Scholas unà cum Decano conveniant, de Morbis grassantibus præsertim deliberaturi; propositæque observationes in commentarios Facultatis à Decano referantur.

ART. IV.

Qui Medicinæ Facultati nomen suum dare cupiunt, antequam in Facultatis commentariis inscribantur, litteras testimoniales coram Decano exhibeant, quibus constet eos per biennium Philosophiæ studio operam dedisse, aut gradum Magisterii in artibus obtinuisse.

ART. V.

Medicinæ studiosi Disputationibus & Lectionibus publicis assiduò intersint: sedulò excipiant scriptis & auribus Professorum institutiones, nec ordinarii Scholæ Professores ipsis litteras studiorum testimoniales concedant, nisi constet eos in commentariis Facultatis bis in anno nomen suum inscripsisse, scilicet ante Natalitia Domini & circa Paschalia; quod quidem

former insensiblement à la pratique de la Médecine.

ART. III.

Tous les premiers jours de chaque Mois, on assemblera ce qu'on appelle le *Prima Mensis*, où douze Docteurs invités pour cela suivant la coutume, se rendront aux Ecoles avec le Doyen, pour y délibérer entr'eux particuliérement sur les Maladies courantes; & les Observations qu'ils feront à ce sujet seront portées par le Doyen sur les Registres de la Faculté.

ART. IV.

Ceux qui voudront se faire recevoir Membres de la Faculté, avant que leurs noms puissent être inscrits sur le Registre, présenteront au Doyen un Certificat, qui prouve qu'ils ont fait un Cours de Philosophie, ou qu'ils ont acquis le degré de Maîtres-ès-Arts.

ART. V.

Les Etudians en Médecine seront exacts à se rendre aux Leçons & aux Disputes publiques: ils écriront avec soin les cahiers & assisteront aux Explications des Professeurs; & il ne leur sera délivré par les Professeurs ordinaires de la Faculté aucuns Certificats d'Etude, s'il ne conste qu'ils ont fait inscrire leurs noms sur les Registres de la Faculté deux fois par an, sça-

Decanus chirographo ſuo teſtabitur, & appoſito minori Facultatis ſigillo confirmabit.

ART. VI.

Laureæ Medicinæ Candidati ſingulis tantùm bienniis ſtatoque tempore examinentur, & ad Baccalaureatum promoveantur; à Baccalaureatu, nonniſi poſt biennium in Diſputationibus publicis exactum, ſi Doctoribus probati fuerint, ad Licentias admittantur.

ART. VII.

Menſe Februario, promulgetur futurum Examen, Scholæ valvis & per urbis compita affixis tabellis, ex Decani & Facultatis præſcripto, & è majori Bidello obſignatis.

ART. VIII.

Circa mediam Quadrageſimam, die Sabbati poſt rem Sacram, Medicinæ Candidati, habitu convenienti pro more induti, ſiſtant ſe in Scholis ſuperioribus coram Doctoribus, à Decano per Bidellos pridiè convocatis, ab eiſque petant ut ad examen admittantur; quibus ſigillatim de nomine, cognomine, patriâ, & religione, necnon de unâ quæſtione Medicâ breviter interrogatis dies dicatur, quo ætatis, baptiſterii, & ſuorum ſtudiorum

voir avant Noël & vers Pâques ; ce qui ſera certifié par le Doyen, qui le ſignera, & y appoſera le petit Sceau de la Faculté.

ART. VI.

Ceux qui aſpireront au degré de Bachelier, ne ſeront examinés & reçus que tous les deux ans au tems marqué ; & ils ne pourront être promûs à la Licence, qu'après avoir aſſiſté pendant deux ans aux Diſputes publiques, & avec l'approbation des Docteurs.

ART. VII.

Au Mois de Février, l'Examen futur ſera publié de l'ordre du Doyen & de la Faculté, par des Placards affichés aux Portes des Ecoles & aux Carrefours de la Ville, & ſignés du premier Bedeau.

ART. VIII.

Vers la mi-Carême, le Samedi après la Meſſe, les Aſpirans habillés convenablement ſuivant la coutume, ſe préſenteront aux Docteurs convoqués la veille de l'ordre du Doyen par les Bedeaux dans les hautes Salles, & leur demanderont à être reçus à l'Examen ; après les avoir interrogés en peu de mots chacun en particulier ſur leurs noms, leurs ſurnoms, le lieu de leur naiſſance & leur Religion, & ſur une queſtion de Médecine, on leur marquera

fidem faciant, antequam ad Examen admittantur.

ART. IX.

Die Lunæ ſequenti poſt meridiem, rurſus Candidati ſiſtant ſe eodem in loco coram Decano & Doctoribus, eiſque exhibeant litteras baptiſterii publicâ authoritate munitas, quibus pateat eos vigeſimum ſecundum ætatis annum ita adimpleviſſe, ut, exacto bienni Licentiæ curriculo, non promoveantur ad Doctoratum antequam vigeſimum-quintum ætatis annum attigerint. Exhibeant quoque litteras, quibus conſtet eos in Academiâ Pariſienſi Lauream magiſtralem in Artibus eſſe conſecutos, vel in aliâ Univerſitate ante octo annos, item & tabellas, ab ordinariis Scholæ Medicæ Profeſſoribus obſignatas, quibus fides fiat ipſos ſaltem per quadriennium Lectionibus publicis operam dediſſe, vel harum & illarum loco exhibeant litteras Doctoratûs in aliquâ Regni Univerſitate legitimè ſibi conceſſas. Qui hæc non probabunt ab Examine excludantur. Liceat tamen Decano & Facultati hâc ſtudii quadriennalis & ætatis lege ſolvere ſolos Doctorum Medicorum Pariſienſium filios, & unum aut alterum annum illis indulgere, quos jux-

un jour avant l'Examen pour apporter leurs Extraits Baptiſtaires & leurs Certificats d'Etudes.

ART. IX.

Le lundi ſuivant après midi, les Aſpirans ſe rendront de nouveau dans le même lieu ; où ils préſenteront au Doyen & aux Docteurs leurs Extraits Baptiſtaires en bonne forme, faiſant foi qu'ils ont vingt-deux ans accomplis, enſorte qu'au bout de leurs deux ans de Licence ils ne ſoient point promûs au Doctorat avant d'avoir atteint leur vingt-cinquiéme année. Ils préſenteront auſſi des Certificats comme ils ont été reçus Maîtres-ès-Arts dans l'Univerſité de Paris, ou dans quelqu'autre depuis huit ans ; ainſi que des Atteſtations ſignées des Profeſſeurs ordinaires de la Faculté, qui prouvent qu'ils ont aſſiſté aux Leçons publiques du moins pendant quatre ans : ou bien au défaut des unes & des autres, ils pourront préſenter les Lettres de Docteur qu'ils auront obtenues dans quelqu'une des Univerſités du Royaume. Ceux qui ne ſeront pas en état de faire ces preuves ſeront exclus de l'Examen. Permis cependant au Doyen & à la Faculté d'accorder des Diſpenſes d'âge & de tems d'Etude, ſeulement aux fils des Docteurs en Médecine de l'Univerſité de Pa-

ta Hippocratis præceptum omni favore & gratiâ excipi par est; dum tamen in Academiâ Parisiensi sint Artium Magistri, & examinati, ad Medicinæ Baccalaureatum idonei judicentur.

ART. X.

Singuli prætereà Candidati antequam admittantur ad Examen, coram Facultate proferant schedulas, à tribus Collegii Medici Doctoribus subscriptas, quibus testentur ii, factâ in Candidati mores & vitam inquisitione, eum & ingenuis moribus & honestâ institutione commendari. Candidatorum autem omnes Litteræ committantur sex deputatis Examinatoribus, ad id vivâ voce eligendis, qui die Sabbati sequenti de iis coram Facultate convocatâ referant.

ART. XI.

Diebus Lunæ, Martis & Mercurii sequentibus, Candidati de Rebus naturalibus, non naturalibus, & præter naturam sigillatim à Decano & Examinatoribus examinentur: sed & cæteris Doctoribus præsentibus liceat, si libuerit, Candidatos interrogare. Postremò Examinis die, singulis Candidatis ab Examinatoribus proponatur unus Hippocratis Aphorismus;

ris, & de leur faire grace d'un an ou deux, en vertu du précepte d'Hippocrate, qui ordonne de les recevoir avec toute sorte d'accueil, à condition pourtant qu'ils soient Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris, & qu'après l'Examen ils soient jugés dignes d'être promûs au Baccalaureat.

ART. X.

Outre cela tous les Aspirans, avant d'être admis à l'Examen présenteront un Certificat signé de trois Docteurs de la Faculté, qui attestent qu'après avoir examiné les vie & mœurs de l'Aspirant, ils l'ont trouvé de bonnes mœurs & d'une conduite rangée. Toutes ces Lettres des Aspirans seront remises à six Examinateurs députés, élûs pour cela de vive voix, qui le samedi suivant en feront leur rapport à l'Assemblée de la Faculté.

ART. XI.

Les lundi, mardi & mercredi suivans, les Aspirans seront examinés par le Doyen & les Examinateurs sur les choses naturelles, non naturelles & contre nature ; & il sera aussi permis aux autres Docteurs présens de les interroger s'ils le jugent à propos. Le dernier jour de l'Examen, les Examinateurs proposeront à chacun des Aspirans un Aphorisme d'Hippocrate qu'ils

die Veneris ſequenti pro more explicandus.

ART. XII.

Die Sabbati ſequenti, Doctores poſt Rem Sacram more ſolito convocati, auditâ Examinatorum renunciatione, Candidatos, ſi modò per Scrutinium probati fuerint, ad Principium & Baccalaureatum admittant, præſtito priùs ab illis jurejurando.

ART. XIII.

Menſe Maio vel Junio, novi Baccalaurei, per ſpatium integræ hebdomadis, à ſingulis Doctoribus de omni materiâ Medicinali examinentur, & die Sabbati ſequenti, Facultate ad id convocatâ, eorum reſponſa per Scrutinium probentur.

ART. XIV.

Si Baccalaureorum numerus ſuſtinendæ Scholæ Medicæ dignitati par non fuerit, liceat alterum Examen aperire ſequentibus Remigialibus, ſi modò Facultati legitimè convocatæ ita viſum fuerit, & ex præſentibus nemo reclamet. Hoc autem tempore exacto, Candidatis Examen non pateat niſi altero biennio. Atque ſic admiſſi Baccalaurei, ſi qui fuerint, Examen Botanicum ante Martinalia ſuſtineant.

expliqueront le vendredi ſuivant ſelon la coutume.

ART. XII.

Le ſamedi ſuivant, les Docteurs s'étant aſſemblés après la Meſſe ſelon la coutume, oui le rapport des Examinateurs, recevront au Baccalaureat ceux des Aſpirans auſquels le Scrutin aura été favorable, après leur avoir fait prêter ſerment.

ART. XIII.

Au mois de Mai ou de Juin, les nouveaux Bacheliers ſeront examinés pendant une ſemaine entiere par chacun des Docteurs ſur toutes ſortes de matiéres Médicales; & le ſamedi ſuivant, la Faculté aſſemblée pour cela décidera de leurs réponſes par la voix du Scrutin.

ART. XIV.

Si le nombre des Bacheliers n'eſt pas ſuffiſant pour ſoutenir l'honneur de l'Ecole de Médecine, on pourra procéder à un nouvel Examen à la Saint Remy ſuivante, pourvû que la Faculté légitimement convoquée y conſente, & qu'aucun de ceux qui ſeront préſens à l'Aſſemblée ne réclame. Paſſé ce tems, il n'y aura plus d'Examen pour les Aſpirans que deux ans après. Les Bacheliers ainſi reçus, s'il y en a, ſubi-

ART. XV.

Novi Baccalaurei in Disputationibus Commentationibusque domesticis, & Lectionibus tàm privatis quàm publicis æstatem traducant; sed hyeme proximâ, ex hâc domesticâ & umbratili exercitatione quasi in aciem educantur, & à Martinalibus ad Cineralia de Quæstione quodlibetariâ, cujus titulus è Physiologiâ depromatur (singulis si fieri potest hebdomadis) singuli publicè respondeant.

ART. XVI.

Hâc eâdem hyeme, Baccalaurei simul omnes, super humano Cadavere, Sectiones Anatomicas propriis manibus per septem dies continuos in Scholis exequantur, Examine probatorio, in quo de situ, connexione, structurâ & usu partium, à singulis Doctoribus interrogati, demonstrando respondeant.

ART. XVII.

A Cineralibus ad festum SS. Petri & Pauli, singuli Baccalaurei de Quæstione Cardinalitiâ respondeant, cujus titulus ex Hygiene desumatur.

ART. XVIII.

A Festo SS. Petri & Pauli, ad pervigilium Exaltationis Sanctæ Crucis, Dis-

ront avant la Saint Martin un Examen ſur la Botanique.

ART. XV.

Les nouveaux Bacheliers employeront tout l'Eté aux Diſputes, Leçons & autres Exercices, tant publics que particuliers; mais l'Hyver ſuivant, ils quitteront ces Etudes domeſtiques pour paroître au grand jour, & depuis la Saint Martin juſqu'aux Cendres, chaque ſemaine, ſi cela ſe peut, un d'eux ſoutiendra publiquement une Theſe ſur une queſtion quodlibétaire dont le ſujet ſera tiré de la Phyſiologie.

ART. XVI.

Cet Hyver même, tous les Bacheliers réunis feront eux-mêmes pendant ſept jours entiers dans les Ecoles, la diſſection Anatomique d'un cadavre humain, & ſubiront un Examen de la part de chacun des Docteurs ſur la ſituation, l'union, la conſtruction & l'uſage des parties, dont ils feront la démonſtration.

ART. XVII.

Depuis les Cendres juſqu'à la Saint Pierre, chaque Bachelier ſoutiendra une Theſe ſur une queſtion Cardinale dont le ſujet ſera tiré de l'Hygiene.

ART. XVIII.

Depuis la Saint Pierre juſqu'à la veille de l'Exaltation de la Sainte Croix, il n'y

putationum & Lectionum publicarum Vacatio Medicorum Collegio concedatur; ita ut ne Vesperiarum quidem aut Doctoratûs Actum liceat hoc tempore celebrare, nisi petitâ veniâ à Facultate ad id legitimè convocatâ. Si qui tamen Doctores, Licentiati, vel Baccalaurei hoc Vacationis tempore velint docere, hoc liberum illis esto.

ART. XIX.

Ab Idibus Septembris ad Calendas Novembris, Baccalaurei, qui de Quæstione Cardinalitiâ aut quodlibetariâ non disputaverint, de eâ respondeant.

ART. XX.

Anno secundo Stadii Medici, à Martinalibus ad Cineralia, Baccalaurei singuli rursus (singulis si fieri potest hebdomadis) disputent de Quæstione Quodlibetariâ, cujus titulus ex Pathologiâ vel ex Therapeuticâ deducatur.

ART. XXI.

Post Cineralia usque ad Inducias Academicas, de Quæstionibus Quodlibetariis Medico-Chirurgicis singuli Baccalaurei respondeant.

ART. XXII.

Per Hyemem verò hujus anni secundi Stadii Medici, Baccalaurei omnes, per

aura

aura aux Ecoles ni Disputes ni Leçons publiques; ensorte que pendant tout ce tems on ne pourra même y soutenir ni Vespéries, ni Acte pour le Doctorat, si l'on n'en a obtenu la permission de la Faculté légitimement assemblée pour ce sujet. Si cependant quelques Docteurs Licentiés ou Bacheliers veulent enseigner pendant ce tems de vacances, cela leur sera libre.

ART. XIX.

Ceux des Bacheliers qui n'auront point encore soutenu leurs Theses Cardinale ou quodlibétaire le feront depuis le premier Septembre jusqu'au premier Novembre.

ART. XX.

La seconde année du Cours de Médecine, depuis la Saint Martin jusqu'aux Cendres, chacun des Bacheliers soutiendra chaque semaine, si cela se peut, une seconde These sur une question quodlibétaire, dont le sujet sera tiré de la Pathologie ou de la Thérapeutique.

ART. XXI.

Depuis les Cendres jusqu'aux vacances, les Bacheliers soutiendront des Theses sur des questions quodlibétaires *Medico-Chirurgicales*.

ART. XXII.

Pendant l'Hyver de cette seconde année du Cours de Médecine, tous les Bache-

ſeptem dies continuos, peritiæ ſuæ in Operationibus Chirurgicis propriâ manu ſuper humano Cadavere exercendis coram Facultate periculum faciant, Examine probatorio, in quo de cauſis, ſignis, eventu, & curatione morborum Chirurgicâ, de Medicamentorum applicatione externâ, de inſtrumentis Chirurgicis, à ſingulis Doctoribus interrogentur, & operationis modum, ſpleniorum faſciarumque applicandi rationem, operi manum admovendo, exponant. Exercitationum verò Chirurgicarum ut & Anatomicarum tempus publico programmate per urbis compita affixo promulgetur.

Art. XXIII.

His omnibus toto biennio ritè peractis, Baccalaurei, habitu convenienti induti, ſiſtant ſe die Sabbati antè Paſcha, in Scholis ſuperioribus, coram Doctoribus à Decano pro more convocatis, ab eiſque Manumiſſionem petant, & ſupplicent ut ad Examen de Praxi Medicâ admittantur.

Art. XXIV.

Menſe Junio vel Julio, Baccalaurei Emeriti per ſolidam hebdomadam, à ſu-

liers feront pendant ſept jours de ſuite l'eſſai de leur habileté dans les opérations de Chirurgie, en s'exerçant eux-mêmes ſur un cadavre humain, en préſence de la Faculté dans un Examen qu'ils ſubiront; dans lequel ils ſeront interrogés par chacun des Docteurs ſur les cauſes, les ſignes, les ſuites & la Cure Chirurgique des Maladies, ſur l'application externe des Médicamens, ſur les inſtrumens de Chirurgie, & expliqueront la maniére d'opérer & d'appliquer les bandes en mettant eux-mêmes la main à l'œuvre. On fera ſçavoir au Public le tems où ſe feront les Démonſtrations de Chirurgie ainſi que d'Anatomie par des Placards qui ſeront affichés par les Carrefours de la Ville.

ART. XXIII.

Après s'être acquittés de tous ces exercices pendant ces deux ans, les Bacheliers s'étant rendus en habit convenable le ſamedi d'avant Pâques dans les hautes Salles, ſe préſenteront aux Docteurs qui y auront été aſſemblés par le Doyen ſuivant la coutume, leur demandant leur congé, & les priant de les admettre à l'Examen ſur la Pratique de la Médecine.

ART. XXIV.

Dans les mois de Juin ou de Juillet, les Bacheliers Emerites ſeront interrogés

gulis Doctoribus, coram Facultate ad id convocatâ, de Praxi Medicâ interrogentur.

ART. XXV.

Doctores, in Scholas superiores more jam dicto, rursus convocentur, super Examine de Praxi Medicâ judicium laturi; à quibus Baccalaurei, si per Scrutinium, probentur, ad Licentias admittantur; ad quas nemo admittatur nisi qui omnes omninò Actus probatorios sustinuerit, & de tribus Quodlibetariis ac de Cardinalitiâ quæstione responderit, atque in subselliis Baccalaureorum per biennium sedens disputaverit; nisi forte absentiæ à subselliis legitimam excusationem attulerit, cujus, Doctores Facultatis more solito convocati, judices sunto.

ART. XXVI.

Baccalaurei Emeriti, postquam Examine de Praxi Medicâ probati fuerint, honoris & observantiæ gratiâ, Doctorum domos adeant habitu decenti, ab iis petituri ut ad Licentias admittantur.

ART. XXVII.

In probandis per Scrutinium Candida-

pendant une semaine entiére par chacun des Docteurs, en présence de la Faculté assemblée à ce sujet, sur la pratique de la Médecine.

ART. XXV.

On assemblera de nouveau les Docteurs suivant la coutume dans les hautes Sales, pour y porter leur jugement sur l'Examen touchant la pratique de la Médecine; lesquels admettront à la Licence ceux des Bacheliers ausquels le Scrutin aura été favorable; & on n'y en admettra aucun qui n'ait soutenu tous les Actes probatoires; trois Theses sur des questions quodlibétaires, & une autre sur une question Cardinale, & qui n'ait assisté aux Disputes pendant deux ans au rang des Bacheliers, à moins qu'il n'apporte des excuses légitimes pour s'en être absenté; lesquelles seront examinées par les Docteurs de la Faculté assemblés suivant la coutume.

ART. XXVI.

Les Bacheliers Emerites, après avoir passé à l'Examen sur la pratique de la Médecine, iront en habit décent faire des visites de remercîment chez tous les Docteurs qu'ils prieront de les admettre à la Licence.

ART. XXVII.

Dans le Jugement qui sera porté des ré-

torum vel Baccalaureorum responsis, sive in Examinibus quibuscumque, sive in Thesibus Quodlibetariis & Cardinalitiis, duæ tertiæ suffragiorum partes omninò requirantur ut eorumdem admittantur responsa. Sed in Thesibus quodlibetariis, suffragium intra scrutinii capsam immittant soli Doctores, qui Actui intererunt quo tempore respondens Baccalaureus argumenta & quæstiones Doctorum disputantium resolvit; in Examinibus verò, ut unicuique Doctorum de omnibus sive Candidatis sive Baccalaureis universale judicium ferre licitum est, si de omnium capacitate ipsi constet, ita, si quorumdam tantùm capacitas comperta fuerit, de iis solummodò judicium proferre liceat.

ART. XXVIII.

Si quis inter Baccalaureos sederit qui artis Chirurgicæ aut Pharmaceuticæ Societatibus adscriptus fuerit, ad Licentias non admittatur, nisi priùs fidem suam astringat publicis notariorum instrumentis, se iis nuntium omninò remittere; idque in Collegii Medici commentarios referatur; Ordinis enim Medici dignitatem puram integramque conservari par est.

ART. XXIX.

Ne pauperibus ad Medicinæ gradus adi-

ponſes des Aſpirans ou des Bacheliers, ſoit dans les divers Examens, ſoit dans les Theſes Quodlibétaires & Cardinales les deux tiers des ſuffrages ſeront requis pour que les réponſes ſoient admiſes. Et à l'égard des Theſes Quodlibétaires, il n'y aura que les Docteurs qui auront aſſiſté à l'Acte, & qui auront été témoins des réponſes du Bachelier aux argumens propoſés par les Docteurs, qui puiſſent donner leur ſuffrage au Scrutin : & à l'égard des Examens, comme tous les Docteurs ont droit de juger de tous les Aſpirans ou Bacheliers, s'ils ſont inſtruits de leur capacité ; de même, s'ils n'ont connoiſſance que de celle de quelques-uns, il leur ſera libre de ne porter leur Jugement que de ceux-là.

ART. XXVIII.

Si entre les Bacheliers il s'en trouve quelqu'un qui ſoit du corps des Chirurgiens ou des Apothicaires, il ne ſera point admis à la Licence, qu'auparavant il n'ait promis par un Acte paſſé devant Notaires d'y renoncer abſolument, laquelle promeſſe ſera portée ſur les Regiſtres de la Faculté : car il convient de conſerver en ſon entier l'honneur du Corps des Médecins.

ART. XXIX.

Afin que les pauvres ne ſoient point ex-

tus intercludatur, Burſæ, pro Licentiis & Doctoratu Facultati debitæ, remittantur eis qui manifeſtè pauperes erunt, ſi alioqui conſtet eos probos eſſe & ſingulari doctrinâ præditos : eâ conditione ut polliceantur & publico inſtrumento fidem ſuam adſtringant, ſe Burſas perſoluturos, cum ad meliorem fortunam pervenerint.

ART. XXX.

Ad Licentias admiſſi, die lecto à Decano, nomine totius Collegii Medici offerantur Academiæ Cancellario in Eccleſiâ Pariſienſi, ab illo, cum libuerit, Licentias accepturi.

ART. XXXI.

Sed antequam Licentiis donentur, novis Baccalaureis Comitati, omnes urbis ordines, Senatum Pariſienſem ejuſque Claſſes ſingulas, Rationibus regiis Præfectos, ſummos regiorum vectigalium Judices, Proprætorem Pariſienſem, Mercatorum Præfectum & Ædiles reverenter adeant, ab illiſque Facultatis Medicæ nomine petant, ut die lecto in Scholas Medicorum inferiores convenire velint, ex Paranympho audituri quos, quales, & quot Medicos, urbi atque adeo univerſo orbi Medi-

dus des degrés, on fera une remise des rétributions dûes à la Faculté pour la Licence & le Doctorat à ceux qui seront vraiment pauvres, pourvû que l'on sçache qu'ils sont d'ailleurs honnêtes gens & gens sçavans, & cela à condition qu'ils promettront & s'obligeront pardevant Notaires à payer lesdites rétributions aussitôt qu'ils seront mieux dans leurs affaires.

ART. XXX.

Le Doyen fixera un jour auquel ceux qui auront été admis à la Licence, seront présentés au nom de toute la Faculté au Chancelier de l'Université dans l'Eglise de Paris, pour recevoir de lui la Licence lorsqu'il le jugera à propos.

ART. XXXI.

Mais avant que de l'obtenir, ils iront accompagnés des nouveaux Bacheliers saluer tous les Ordres de la Ville, le Parlement & chacun des Chambres dont il est composé, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, le Gouverneur de Paris, le Prevôt des Marchands & les Echevins, & les inviter au nom de la Faculté à se rendre au jour qui sera marqué dans les Sales basses de l'Ecole de Médecine, pour y apprendre de la bouche du Paranymphe les noms, les talens & le nombre des Mé-

eorum Collegium isto biennio sit suppeditaturum.

A r t. XXXII.

Eo die post singulas Paranymphi actiones, singuli Baccalaurei, ex Mandato Cancellarii Academiæ in Ecclesiâ Parisiensi, à Bidello nominatim vocentur, illisque ad Licentiarum gradum suscipiendum dies dicatur.

A r t. XXXIII.

Die à Cancellario dicto ad Licentias, omnes Medicinæ Doctores, in majorem Aulam Archiepiscopi Parisiensis, horâ septimâ matutinâ conveniant, ibique Doctrinæ in ferendis suffragiis habitâ ratione, singuli singulas tabellas in urnam conjiciant, quibus Licentiandorum ordo describatur: his tabellis à Cancellario & Doctoribus collatis, Licentiandorum ordo ita disponatur ut primo, secundo, tertio, quarto, quinto loco, & ita deinceps collocentur, pro ut ad istos locos obtinendos suffragiorum numero vicerint.

A r t. XXXIV.

Ad hæc suffragia ferenda tantùm admittantur Doctores qui per majorem partem Thesibus ejusce Licentiæ, tum Quodlibetariis tum Cardinalitiis interfuerunt: de

decins que la Faculté va donner dans cette Licence à la FACULTÉ, & par conséquent à tout l'Univers.

ART. XXXII.

Ce jour après les Paranymphes, le Bedeau, de l'ordre du Chancelier de l'Université dans l'Eglise de Paris, appellera les Bacheliers chacun par leur nom, & on leur marquera le jour auquel ils seront promûs au degré de Licentiés.

ART. XXXIII.

Au jour marqué pour la Licence, tous les Docteurs de la Faculté se rendront à sept heures du matin dans la grande Salle de l'Archevêque de Paris; & là, chacun d'eux mettra dans une urne une liste où sera marqué le rang de chacun de ceux qui doivent être promûs à la Licence, eu égard à leur capacité: ensuite ces Listes ayant été conférées entr'elles par le Chancelier & les Docteurs, on réglera le rang de chacun des Aspirans à la Licence par premier, second, troisiéme, quatriéme, cinquiéme, & ainsi de suite, selon qu'ils auront eu plus ou moins de suffrages.

ART. XXXIV.

On n'admettra à donner leur suffrage pour cette promotion, que ceux des Docteurs qui auront assisté à la plûpart des Theses soutenues dans cette Licence, tant Quod-

quibus ut certo conſtet, aliquot diebus ante Licentias convocentur à Decano Doctores omnes in Scholas ſuperiores, & ab illis ſtatuatur de numero eorum, qui jus habent ferendi ſuffragii.

ART. XXXV.

Permittitur his, qui iſtis ſuffragiis ferendis præſentes adeſſe non poterunt, ut ſuas tabellas Collegis deferendas poſſint committere, ſed eâ conditione ut ſinguli unicam tantùm abſentis tabellam exhibeant, eamque ejus manu deſcriptam & chirographo obſignatam, ut à præſentibus poſſit agnoſci.

ART. XXXVI.

Non liceat Cancellario Licentiandorum ordinem à Doctoribus modo commemorato deſcriptum immutare : ſed ſi duo aut tres Licentiati, ſuffragiorum æqualitate, in unum & eundem locum concurrerint, utrumlibet præferendi Cancellario tantùm jus eſto.

ART. XXXVII.

Eodem ſuffragiorum die, invitatis & convocatis à Cancellario in Aulam Archiepiſcopi Pariſienſis egregiis aliquot viris, nomina & cognomina Licentiandorum, horâ decimâ matutinâ, eo ordine quo

libétaires, que Cardinales : & pour s'en assurer quelques jours avant la Licence, le Doyen assemblera tous les Docteurs dans les Salles hautes, afin de fixer le nombre de ceux qui auront droit de suffrage.

ART. XXXV.

Permis à ceux qui dans ces occasions ne pourront pas se rendre pour donner leur suffrage en personne, d'en confier le soin à leurs Collegues, à condition que chacun d'eux ne se chargera que d'un seul, & qu'il sera signé de la propre main du Docteur absent, & muni de son cachet, ensorte qu'à l'inspection on puisse connoître de qui il est.

ART. XXXVI.

Il ne sera pas permis au Chancelier de changer l'ordre des rangs des Aspirans à la Licence, qui aura été marqué par les Docteurs en la maniere susdite ; mais si deux ou trois ont le même nombre de suffrages & concourent pour la même place, le Chancelier pourra donner la préférence à celui d'entr'eux qu'il voudra.

ART. XXXVII.

Le même jour que les suffrages auront été donnés, le Chancelier ayant invité quelques personnes qualifiées à se rendre dans la Salle de l'Archevêché à dix heures du matin, on lira publiquement la Liste

ſunt ex ſuffragiorum collatione deſcripta, publicè recitentur, ipſiſque Licentiandis capite aperto & in genua procumbentibus, Cancellarius, aut qui ejus vices gerit, authoritate quâ fungitur, impertiat Licentiam & facultatem legendi, interpretandi & faciendi Medicinam hic & ubique Terrarum, in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Tum ei qui primatum in Licentias obtinebit proponat Quæſtionem Medicam, de quâ ubi primus Licentiatus reſponderit, Cancellarius, Doctores, & Licentiati, ad Ædem B. Virginis ſe conferant, Deo Opt. Maximo gratias acturi, quòd biennales Licentiatorum labores ad proſperum exitum perduxerit.

ART. XXXVIII.

Si quis ad Licentias admiſſus, hoc ipſo tempore in Collegarum Licentiatorum ordine non fuerit poſitus, non poſſit Licentiâ donari niſi biennio ſequente, cum novis Baccalaureis, niſi legitima habuerit abſentiæ impedimenta, de quibus judicet Facultas ad id legitimè convocata: ſingulis enim tantùm bienniis Licentiæ fiant, ad eaſque promoveantur capaces, non ſigillatim, ſed ſimul & ſemel univerſi; ſervato tamen ordine Doctrinæ,

des Aspirans à la Licence, en les appellant par leurs noms & surnoms suivant le rang qui leur aura été réglé par les suffrages; & les Aspirans étant à genoux & tête nue, le Chancelier ou celui qui tiendra sa place, par l'autorité dont il est pourvû, leur donnera licence & faculté d'enseigner & de pratiquer la Médecine ici & par toute la terre, au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. Ensuite il proposera au premier Licentié une questio i de Médecine; & après que celui-ci y aura satisfait, le Chancelier, les Docteurs & les Licentiés se rendront tous ensemble à Notre - Dame, pour y rendre graces à Dieu de se voir heureusement à la fin des travaux de leurs deux années de Licence.

ART. XXXVIII.

Si quelqu'un ayant été admis à la Licence ne se trouve point alors placé à son rang avec les autres Licentiés ses Collegues, il ne pourra obtenir ses Licences que deux ans après avec les nouveaux Bacheliers, à moins qu'il n'ait eu des empêchemens légitimes de s'y trouver, de quoi la Faculté légitimement convoquée décidera: car il ne doit y avoir de Licence que tous les deux ans; & l'on n'y admettra que ceux qui en seront capables, non pas les uns

ut hâc æmulatione ad officium omnes excitentur.

ART. XXXIX.

Licentiati, ut in morborum curandorum ratione magis ac magis instituantur & confirmentur, statim à gradu Licentiæ, Doctores Facultatis qui in magno urbis hujus Nosocomio, vel in Nosocomio charitatis, vel in hujus urbis Parochiis, pauperibus Medicinam faciunt, per biennium comitari teneantur; exceptis tantum modò iis, qui per quatuor annos in urbe celebri Medicinæ praxi cum laude incubuerint.

ART. XL.

Licentiati ad Doctoratum eo ordine promoveantur, quo sunt ad Licentias appellati. At ne priorum negligentia posterioribus noceat moramque & injustum impedimentum adferat, ei qui in Licentiis primas obtinuit sex hebdomadarum, ei qui secundas quindecim dierum, ei qui tertias aliisque singulis totidem dierum spatium, ad Vesperias & Doctoratum præfigitur, eâ conditione ut ad id præfinito cuique tempore exacto & elapso, liceat ei qui sequitur ad Doctoratum promove-

ſans les autres en particulier, mais tous enſemble, ſans autre diſtinction que celle que le ſçavoir mettra entr'eux, afin que cette émulation les excite tous à faire leur devoir.

ART. XXXIX.

Pour s'affermir & s'inſtruire de plus en plus dans la pratique de traiter les Maladies auſſi-tôt après leur Licence, les Licentiés ſeront tenus d'accompagner pendant deux ans ceux des Docteurs de la Faculté, qui à l'Hôtel-Dieu, à la Charité ou dans les Paroiſſes de la Ville exercent la Médecine envers les pauvres: on n'en excepte que ceux qui auroient déja exercé la Médecine dans Paris avec réputation pendant quatre ans.

ART. XL.

Les Licentiés ſeront promûs au Doctorat ſuivant l'ordre de leur Licence; & afin que la négligence des premiers ne ſoit pas préjudiciable à ceux qui ſont après eux, & ne retarde mal-à-propos leur promotion, le premier de la Licence aura ſix ſemaines pour ſoutenir les Veſperies & l'Acte pour le Doctorat, le ſecond quinze jours, le troiſiéme & les autres le même tems, à condition que ce terme marqué à chacun étant paſſé, il ſera libre à celui qui ſuit de ſe faire promouvoir au Docto-

ri, excepto, ut ante dictum est, tempore Vacationum.

ART. XLI.

Qui citiùs ad Doctoratum volent promoveri, pro eo & pro Vesperiis, salvo jure Facultatis & aliorum, coram Medicorum Collegio pro more supplicent.

ART. XLII.

Qui laureâ Doctorali donabitur, eodem momento & ante promotionem ad Doctoratum, solito jurejurando se astringat.

ART. XLIII.

Vesperiarum & Doctoratuum actibus præsint tantùm Doctores decennes, & ab antiquiore Doctore initium ordinis ducatur, ac per singulos Doctores progressus fiat, donec perventum sit ad juniorem, qui decem annos integros exegerit ab eo tempore quo præfuerit primæ Quodlibetariæ extra ordinem. At verò qui Vesperiis Licentiati præfuerit, idem eundem donet Laureâ Doctorali: ac in Vesperiis quidem uni Baccalaureo vel Medicinæ Candidato Quæstionem discutiendam proponat: alius verò Doctor pro more Scholæ designatus, ex inferiori Cathedrâ alteram Quæstionem isti affinem Licentiato proponat explicandam: tandem qui Actui præest, in Licentiati, qui in Collegium

rat, excepté, comme il a été dit, pendant le tems des vacances.

ART. XLI.

Ceux qui voudront prendre plutôt le bonnet de Docteur présenteront pour cela leur Requête pour les Vesperies & pour le Doctorat à la maniere accoutumée, sauf le droit de la Faculté & d'autrui.

ART. XLII.

Ceux qui prendront le bonnet de Docteur avant & dans leur promotion feront le serment accoutumé.

ART. XLIII.

Il n'y aura que ceux qui seront Docteurs depuis dix ans qui puissent présider aux Vesperies & aux Actes pour le Doctorat; en commençant par le plus ancien jusqu'au plus jeune, qui aura dix ans de Doctorat accomplis depuis que pour la premiere fois il aura présidé par extraordinaire à une These Quodlibétaire. Le même qui aura présidé aux Vesperies présidera aussi à l'Acte pour le Doctorat. Et à l'égard de l'Acte des Vesperies, il proposera d'abord à quelqu'un des Bacheliers ou des Aspirans une question à discuter : ensuite un Docteur qui aura été nommé suivant la coutume proposera au Licentié répondant une autre question qui aura du rapport à la premiere; enfin le Président pourra, s'il le

post aliquot dies cooptandus est, vitam & mores si videbitur inquirat, & ad Medicinam ritè faciendam adhortetur. In Actu verò Doctoratûs, Præses Licentiati capiti Pileum, Doctoratûs insigne, imponat, illumque sui officii in Medicinâ faciendâ diligenter admoneat. Tum novus Doctor alteri Doctori minori Cathedræ adstanti, Quæstionem Medicam proponat: cui ubi fuerit satisfactum, is qui præest Quæstionem congenerem alteri Doctori priori assidenti proponat discutiendam. Tum demùm novus Doctor, Deo Opt. Maximo, Medicorum Collegio, Parentibus & Amicis adstantibus, eleganti oratione gratias agat. His autem Vesperiarum & Doctoratûs Actibus viginti Doctores pro ordinis dignitate & horumce Actuum celebritate interesse teneantur, aut Collegæ ab iis substituti, omnes veste talari decenter ornati, & juxta Catalogi seriem designati.

ART. XLIV.

Novus Doctor pro Doctore Regente habeatur, eâ conditione ut proximis Martinalibus Quæstioni quodlibetariæ extra ordinem præsit, & actum Pastillariæ celebret, in quo unus è Baccalaureis, vel M

veut, s'informer des vie & mœurs du Licentié, qui quelques jours après doit être aggregé au Corps, & l'exhorter à se bien comporter dans la pratique de Médecine. Pour ce qui est de l'Acte pour le Doctorat, le Président mettra lui-même le bonnet de Docteur sur la tête du Licentié, & l'avertira avec soin de ses devoirs dans la pratique de la Médecine. Ensuite le nouveau Docteur proposera à un autre Docteur placé sur les bas bancs une question de Médecine, & lorsqu'on y aura satisfait, le Président donnera à un autre Docteur assis auprès du premier une autre question de même nature à discuter. Enfin le nouveau Docteur fera un Discours pour rendre graces à Dieu, à la Faculté, & à ceux de ses parens & amis qui sont présens. Vingt Docteurs nommés selon l'ordre du Tableau, ou à leur place ceux de leurs Collegues qu'ils en auront priés, assisteront à ces Exercices en habit long pour l'honneur du Corps, & pour la célébrité de ces Actes.

ART. XLIV.

Le nouveau Docteur sera regardé comme Docteur Régent, à condition qu'à la Saint Martin suivante il présidera par extraordinaire une These Quodlibétaire, & soutiendra l'Acte appellé Pastillaire, dans

dicinæ Candidatus, de Quæstione Medicâ à novo Doctore propositâ respondeat.

ART. XLV.

Novus Doctor ubi Quæstioni quodlibetariæ extra ordinem, ritibus solemnibus servatis, præfuerit, postridiè inter Doctores Regentes inscribatur.

ART. XLVI.

Novus Doctor Regens majorum emolumentorum & Magistratuum Scholæ non sit capax, nisi biennio elapso ab eo tempore quo Quodlibetariæ extra ordinem præfuerit. Sed neque juniores Doctores sufficiantur ad discutiendas Quæstiones per antiquiores Magistros terminandas, exceptis Quæstionibus quodlibetariis, in quibus Doctor quilibet disputaturus possit quemlibet sufficere.

ART. XLVII.

In Quodlibetariis Quæstionibus hic ordo servetur, ut à juniore Doctore initium ducatur, isque primus præsit, & per singulos progressus fiat donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem à sextâ matutinâ usque ad meridiem: ita ut sexta & septima consumantur in Baccalaureorum argumentis, quæ muta vocan-

lequel un des Bacheliers ou un Aspirant répondra à une question de Médecine proposée par le nouveau Docteur.

ART. XLV.

Le nouveau Docteur ayant présidé par extraordinaire à une These Quodlibétaire avec les cérémonies accoutumées, sera inscrit le lendemain au nombre des Docteurs Régens.

ART. XLVI.

Le nouveau Docteur Régent ne pourra participer aux gros émolumens & entrer dans les Charges que deux ans après avoir présidé à une These Quodlibétaire. On ne substituera point non plus de jeunes Docteurs pour discuter les questions qui doivent être terminées par les anciens Professeurs, excepté les questions Quodlibétaires, dans lesquelles le Docteur qui doit disputer pourra mettre à sa place qui il lui plaira.

ART. XLVII.

Dans les Theses Quodlibétaires, on observera que le plus jeune Docteur commence & préside le premier, après quoi on ira en remontant jusqu'au plus ancien. La Dispute durera depuis six heures du matin jusqu'à midi : depuis six heures jusqu'à huit, on entendra les argumens des Bacheliers appellés argumens muets; depuis huit

tur : ab octavâ ad undecimam in Baccalaureum respondentem disputent novem Doctores more solito designati, tres majoris ordinis & sex minoris, ita tamen ut aliis etiam Doctoribus liberum sit disputare si velint. Ab undecimâ ad meridiem, singuli Baccalaurei de unâ Quæstione Medicâ à Doctoribus ex tempore propositâ respondeant.

Art. XLVIII.

Quicunque suo ordine Quæstioni quodlibetariæ non præfuerit, è Doctorum Regentium Catalogo expungatur & privilegiis privetur. Quæ si rursùs velit impetrare, petitâ à Facultate veniâ, resumat, & post resumptam primæ quodlibetariæ extra ordinem præsit, suppeditatis sumptibus in eas res fieri solitis. Atque his ubi satisfecerit, in suum ordinem restituatur.

Art. XLIX.

Cardinalitiarum disputationum hic ordo sit, ut primus præsit qui junior ante sexennium quodlibetariæ extra ordinem præfuerit, atque ita per singulos Doctores progressus fiat donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem ab horâ sextâ matutinâ ad meridiem. Baccalaureo res-

jufqu'à onze, neuf Docteurs nommés fuivant la coutume, fçavoir trois du premier ordre & fix du fecond, argumenteront contre le Bachelier répondant, de forte cependant qu'il fera libre aux autres Docteurs de prendre part, s'ils le veulent, à la Difpute. Enfin depuis onze heures jufqu'à midi, chacun des Bacheliers répondra à une queftion de Médecine qui fera propofée fur le champ par les Docteurs.

ART. XLVIII.

Celui qui aura manqué à préfider à fon rang à une Thefe Quodlibétaire fera rayé du Catalogue des Docteurs Régens, & privé de fes priviléges. Que s'il veut y rentrer après en avoir obtenu la permiffion de la Faculté, il rentrera & préfidera auffitôt après par extraordinaire à la premiere Thefe Quodlibétaire qui fe foutiendra, en fourniffant aux dépenfes ordinaires qui fe font alors. Après cette cérémonie, il reprendra fa place.

ART. XLIX.

Dans les Thefes Cardinales, on obfervera l'ordre fuivant. Le dernier des Docteurs, qui fix ans auparavant aura préfidé à une Thefe Quodlibétaire par extraordinaire préfidera le premier à celle-ci; après quoi on ira de fuite en remontant par degrés jufqu'au plus ancien Docteur. La Dif-

pondenti alii Baccalaurei Argumenta singuli bina proponant. Quòd si Facultas Baccalaureorum inopiâ laboraret, novem Doctores, tres majoris & sex minoris ordinis designentur, qui in Respondentem disputent. Si quis suo ordine huic disputationi Cardinalitiæ propter occupationes non possit præesse, illi permittatur ut Collegam hujus muneris capacem possit sufficere.

ART. L.

Nemo Lutetiæ Medicinam doceat, nisi in Parisiensi Medicorum Collegio Doctoratum vel Licentiatum sit consecutus, vel in Collegium Medicum more solito cooptatus. Soli Doctores & Licentiati, in Scholis ex superiore Cathedrâ doceant, Baccalaurei ex inferiore tantùm.

ART. LI.

Singulis annis, quinque Medicinæ Doctores, in Scholis inferioribus Medicinam ejusque varias partes publicè doceant: manè quidem ab horâ octavâ ad undecimam; post meridiem verò ab horâ secundâ ad quartam. Atque his horis, Scholæ Professoribus designatis, nemo Medicinam publicè vel privatim interpretetur, si modò Scholæ Lectores doceant.

ART. LII.

Scholarum Professor, interrupta per fe-

pute durera depuis ſix heures du matin juſqu'à midi. Tous les Bacheliers propoſeront chacun deux argumens au Répondant. Que ſi la Faculté manque de Bacheliers, on nommera neuf Docteurs, trois du premier rang, & ſix du ſecond pour argumenter. Si quelqu'un manque à préſider à ces Theſes en ſon rang à cauſe de ſes occupations, il pourra en charger un de ſes Collegues capable de le remplacer.

ART. L.

Aucun n'enſeignera la Médecine à Paris s'il n'eſt Docteur ou Licentié de la Faculté de Médecine de Paris, ou s'il n'y a été aggrégé ſuivant la coutume. Les Docteurs & les Licentiés pourront ſeuls occuper les hautes places dans les Ecoles; les Bacheliers n'occuperont que les bas bancs.

ART. LI.

Tous les ans cinq Docteurs enſeigneront publiquement la Médecine & ſes différentes parties dans les Salles baſſes; le matin depuis huit heures juſqu'à onze, & le ſoir depuis deux heures juſqu'à quatre. Pendant ce tems deſtiné aux Profeſſeurs, perſonne n'enſeignera la Médecine en public ni en particulier aux Etudians de la Faculté.

ART. LII.

Au retour des vacances, le Profeſſeur

rias Academicas ſtudia, publicâ Oratione magno apparatu inſtauret, & dein curſum Medicum biennio conficiat, eâ ratione, ut anno primo manè Phyſiologiam & Hygieinem legendo doceat; anno verò ſecundo poſt meridiem Pathologiam morborumque curandorum methodum Philiatros edoceat.

ART. LIII.

Scholarum Profeſſores ſingulis annis, tempore opportuno, ſuper humanis cadaveribus, in Scholarum Amphitheatro Anatomiam celebrent; qui quidem Profeſſores aliis omnibus in cadaveribus à Magiſtratibus impetrandis anteponentur; rogenturque Magiſtratus ne cuiquam cadaver diſſecandum concedant, niſi ad poſtulationem Decani, qui hunc ordinem ſervabit, ut cadavera primùm ordinariis Scholæ Lectoribus concedantur, qui ea publicè diſſecanda exhibeant; deinde Regiis Medicinæ Profeſſoribus; poſtremò aliis Doctoribus; aut ſi Doctores detrectent, Chirurgis qui ea volent diſſecanda proponere.

ART. LIV.

Anatomiæ celebratio non differatur in annum, ejuſque celebrandæ tempus Programmate Latino per Urbis compita affixo ſignificetur. Ad eandem verò inſtituen-

de la Faculté fera l'ouverture des Leçons par un Discours public, & fera ensuite le Cours de Médecine de deux ans; de façon que la premiere année il enseignera le matin la Physiologie & l'Hygiene, & l'après midi la Pathologie, & la méthode de traiter les Maladies.

ART. LIII.

Tous les ans, les Professeurs choisiront un tems commode pour donner des Leçons d'Anatomie sur des cadavres humains dans l'Amphithéâtre des Ecoles, & seront préferés à tous les autres par les Magistrats pour l'obtention de ces cadavres : on priera même les Magistrats de n'en délivrer aucun qu'à la Requête du Doyen qui aura soin que les Professeurs ordinaires de la Faculté en soient d'abord fournis pour en faire des discussions publiques, ensuite les Professeurs Royaux en Médecine, enfin les autres Docteurs; ou si les Docteurs n'en veulent point, on les donnera au Chirurgien pour en faire la dissection.

ART. LIV.

On ne remettra point le Cours d'Anatomie à une autre année, & on aura soin de le faire publier par un Programme Latin, affiché dans tous les Carrefours. Si

dam Anatomen, unum è Chirurgis Parisiensibus Dissectorem peritum si adhibeat Professor, eum non sinat divagari, sed contineat in officio dissecandi & demonstrandi ea quæ enarraverit Anatomica.

ART. LV.

Chirurgiæ Professor Philiatros edoceat ea omnia quæ tum ad theoriam tum ad praxim Chirurgiæ pertinent, legatque horis pomeridianis. Idem, tempore opportuno, cursum operationum Chirurgicarum in Amphitheatro celebret, easque super humano cadavere perfici curet: tempus verò celebrandarum operationum publico Programmate significetur.

ART. LVI.

Professor Rei Herbariæ non solùm agat de Plantis, verùm etiam de Animalibus & Mineralibus, omnique demum Remediorum genere, quæ è sinu naturæ ad morborum curationem eruuntur: sub finem cujusque hebdomadæ, ea Medicamenta quorum mentionem fecerit, auditorum oculis subjiciat, & eorum vires ac delectum explicet. Docebit horis matutinis.

ART. LVII.

Pharmaciæ Professores unà cum Deca-

pour ce Cours d'Anatomie le Professeur veut se servir d'un Chirurgien de Paris habile à disséquer, qu'il ne lui permette point de s'écarter de son sujet, & qu'il l'oblige à se renfermer dans les bornes de la dissection & de la démonstration des parties disséquées.

ART. LV.

Le Professeur en Chirurgie enseignera aux Etudians tout ce qui regarde, tant la Théorie que la Pratique de la Chirurgie, & fera les Leçons l'après-midi. Il prendra un tems commode pour faire son Cours d'Anatomie dans l'Amphithéâtre sur un cadavre humain; & il aura soin de le publier par des Placards.

ART. LVI.

Le Professeur de Botanique traitera non seulement des Plantes, mais aussi des Animaux & des Minéraux, & en général de tous les remedes que la nature fournit pour la cure des Maladies. Sur la fin de chaque semaine, il mettra sous les yeux de ses Auditeurs les Médicamens dont il aura parlé; il leur expliquera les vertus & le choix qu'on doit en faire. Il enseignera le matin.

ART. LVII.

Les Professeurs de Pharmacie examine-

no Tirones Pharmacopœorum examinent, eorum Magisteriis præsint, & eorum Officinas ut & Seplasiariorum lustrent. Insuper Pharmaciæ Professorum antiquior institutiones Pharmaceuticas, de delectu præparatione & compositione Medicamentorum, legat horis matutinis; atque æstate cursum Pharmaciæ Galenicæ & Chymicæ, quem publico Programmate significabit, in Scholarum Amphitheatro celebret, accersito in operis partem uno è Pharmacopœis Parisiensibus.

ART. LVIII.

Chirurgiæ gallico idiomate Professor, in gratiam Chirurgorum, institutiones Chirurgicas gallicè scriptas legat in Scholarum Amphitheatro, postquam solenni apparatu, publicâ oratione gallicâ, lectionum suarum principium fecerit. Verùm ea solummodò doceat, quæ ad operationem manualem pertinent, & continui divisione, divisi unione, atque extractione alieni comprehenduntur, agatque de vulneribus, ulceribus, tumoribus, luxationibus, & fracturis. Idem insuper Anatomiam & Operationes Chirurgicas super humano cadavere in Scholarum Amphitheatro publicè & gallico idiomate celebret in gratiam Tironum Chirurgorum.

ront avec le Doyen les Apprentis Apothicaires, présideront à leurs Réceptions & feront la visite de leurs boutiques, ainsi que de celles des Parfumeurs. Outre cela le plus ancien Professeur de Pharmacie donnera le matin des Leçons sur le choix, la préparation & la composition des Médicamens, & il fera pendant l'Eté dans l'Amphithéâtre des Ecoles un Cours de Pharmacie Galénique & Chimique, qu'il aura soin de faire publier, & dans lequel il prendra pour lui aider un des Maîtres Apothicaires de Paris.

ART. LVIII.

Le Professeur de Chirurgie en langue Françoise donnera dans l'Amphithéâtre des Leçons Françoises de Chirurgie en faveur des Chirurgiens, après qu'il en aura fait l'ouverture par un Discours François qui sera public. Mais il se bornera à enseigner seulement ce qui regarde les opérations Manuelles, la division du contenu, l'union des parties divisées, & l'extraction des corps étrangers; & il traitera des blessures, des plaies, des tumeurs, des luxations & des fractures. Il fera aussi dans l'Amphithéâtre un Cours public François d'Anatomie & d'opérations de Chirurgie sur un cadavre humain en faveur des Apprentis Chirurgiens.

ART. LIX.

Omnes isti Professores cum publicè legent, veste induantur talari & manicatâ, pileumque quadratum gerant, & colli amictum, & humerale coccineum.

ART. LX.

Omnes & singuli Professores omnibus & singulis hebdomadæ diebus legant per horam ad minùs, exceptis diebus Feriatis & Vacationum tempore. Feriatos autem dies non alios in posterùm agnoscit Facultas, quam eos qui ab Ecclesiâ divino cultui publicè dicati sunt, tum pervigilia Solemnitatum Paschatis, Pentecostes & Christi Natalium; tum diem Jovis cujusque hebdomadæ, tum ii dies, quibus à Rectore & Academiâ supplicationes ordinariæ vel extraordinariæ fiunt, atque etiam festum S. Nicolai mense Maio, S. Lucæ mense Octobris, S. Catharinæ mense Novembris, S. Nicolai mense Decembris. Cæteri pro Feriatis antehac habiti dies, ordinariis Professorum lectionibus impendantur.

ART. LXI.

Duo Medicinæ Doctores, unus majoris alter minoris ordinis, vel duo Chirurgiæ Professores, cum Decano, Chirurgorum Actibus & Magisteriis præsint, alioqui irrita habeantur.

ART. LIX.

Dans leurs Leçons publiques, tous ces Professeurs porteront l'habit long à manches, le bonnet quarré, le rabat & l'épitoge rouge.

ART. LX.

Tous les Professeurs feront leurs Leçons tous les jours de la semaine pendant une heure au moins, excepté pendant les vacances, & les jours où les Ecoles vaquent. Or la Faculté déclare qu'elle ne reconnoît point d'autres jours où elles doivent vaquer que les Fêtes ordonnées par l'Eglise, les veilles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, le Jeudi de chaque semaine, les jours de la Procession ordinaire ou extraordinaire du Recteur, les Fêtes de Saint Nicolas au mois de Mai, de Saint Luc au mois d'Octobre, de Sainte Catherine au mois de Novembre, & de Saint Nicolas au mois de Décembre. Tous les autres jours où la Faculté vaquoit autrefois, les Professeurs feront leurs Leçons à l'ordinaire.

ART. LXI.

Deux Docteurs en Médecine, l'un du premier, l'autre du second rang, ou deux Professeurs de Chirurgie assisteront avec le Doyen aux Actes & Réceptions des Chirurgiens, sans quoi ils seront nuls.

ART. LXII.

Doctores Regentes, qui Regi Christianissimo vel Principibus Regiæ Familiæ inserviunt, absentes pro præsentibus habeantur, dum ipsis serviunt, eâ conditione utQuæstioniQuodlibetariæ præsint suo ordine.

ART. LXIII.

Antiquior Scholæ Magister eo antiquitatis privilegio fruatur, ut absens pro præsente habeatur, & ex symbolis quas Doctores Regentes accipiunt, duplam habeat portionem.

ART. LXIV.

Die Sabbati proximo post festum omnium Sanctorum, congregatis, horâ decima matutinâ post sacrum omnibus Doctoribus more solito, singulorum & præsentium duntaxat, nomina, tabellis papyraceis descripta, in duas urnas seorsim conjiciantur: majoris quidem & antiquioris ordinis Doctorum nomina in eam quam antiquissimus Magister, qui tunc adfuerit, teneat; minoris autem, in alteram quam similiter ejusdem ordinis antiquior teneat: ex his tabellis ita bonâ fide in suam sigillatim urnam conjectis & agitatis Decanus decedens Magistratu, coram exporrectâ manu, trium quidem majoris ordinis Doctorum primùm tabellas, deinde duorum

ART. LXII.

Les Docteurs Régens qui ſont au ſervice du Roi ou des Princes de la Famille Royale, ſeront tenus préſens, quoiqu'abſens, pendant le tems de leur ſervice, à condition qu'ils préſideront à leur rang à une Theſe Quodlibétaire.

ART. LXIII.

Le plus ancien Profeſſeur aura le Privilege d'être tenu préſent, quoiqu'abſent, & de percevoir le double de la rétribution que l'on donne aux Docteurs Régens.

ART. LXIV.

Le ſamedi d'après la Touſſaint, à dix heures du matin, tous les Docteurs s'étant aſſemblés après la Meſſe ſuivant la coutume, on jettera dans deux urnes les noms ſeulement de ceux qui ſeront préſens, écrits chacun ſéparément ſur un Bulletin; ſçavoir, ceux des Docteurs du premier rang dans l'urne que tiendra le plus ancien de ceux qui ſeront préſens; & ceux des Docteurs du ſecond rang dans celle qui ſera entre les mains du plus ancien du même ordre. Après avoir mis ces Bulletins ſéparément dans les deux urnes, & les avoir bien remués, le Doyen qui ſort de Charge, étendant la main, tirera d'abord les noms de trois Docteurs du premier

minoris, ex suâ separatim urnâ similiter depromere, & Facultati protinùs renuntiare teneatur. Hi quinque sorte assumpti, sine ullâ cujusquam præhensatione, in Sacellum divinam opem imploraturi secedant, præstito priùs apud Decanum consueto juramento, ibique, consentientibus inter se majori ex parte suffragiis, tres Decanatûs futuri maximè omnium dignos, quorum nemo eo munere functus fuerit, duos quidem ex majori ordine, unum ex minori nominatim eligant, eorumque, sed præsentium dumtaxat tria nomina, suis separatim tabellis, in urnam mittant: & cujus unius primùm tabella Decani manu sorte deprompta fuerit, is in proximum biennium Decanus esto, singulis tamen annis eligatur sive confirmetur.

ART. LXV.

Decanus Res Facultatis & Scholæ disciplinam curet; accepti & expensi rationem singulis annis reddat Doctoribus Facultatis more solito: ex symbolis quas singuli Doctores Regentes accipiunt duplam percipiat portionem: jus habeat convocandi Facultatem, rogandi Sententias, concludendi, & caput Facultatis habeatur.

rang, de l'urne où ils étoient, ensuite de l'autre urne les noms des deux Docteurs du second rang, & sur le champ en fera lecture à l'Assemblée. Ces cinq Docteurs ainsi élûs au sort & sans brigue, après avoir d'abord prêté le serment ordinaire entre les mains du Doyen, se retireront dans la Chapelle pour y implorer le secours du Ciel; & là par le concert de la plus grande partie des suffrages ils nommeront trois Sujets de ceux qu'ils croiront les plus dignes du Décanat, & dont aucun n'aura encore exercé cette Charge, sçavoir deux du premier rang & un du second; ensuite ayant mis dans une urne leurs trois noms, pourvû qu'ils soient présens, écrits séparément sur des Bulletins, celui dont le Doyen tirera le premier le Bulletin de l'urne sera Doyen pendant les deux ans suivans, ce qui n'empêchera point qu'on ne l'élise ou le confirme tous les ans.

ART. LXV.

Le Doyen prendra soin de tout ce qui regarde la Faculté & de la discipline des Ecoles; tous les ans il rendra compte aux Docteurs suivant la coutume, de la recette & de la dépense; il recevra le double des rétributions que l'on donne aux Docteurs Régens: il aura droit d'assembler la Faculté, de recueillir les voix & de prononcer,

Art. LXVI.

Iidem ipsi quinque electores Decani, eodem die, Professores bonâ fide eligant; ita ut Scholarum quidem & Chirurgiæ Gallico idiomate Professores, duos annos; cæteri verò Professores, unum annum in antecessum designentur. Eadem verò servetur electionis & sortitionis formula, nisi quòd ad Pharmaciæ Professionem, ex majori ordine duos, ex minori unum duntaxat; sed ad alia officia ex majori ordine unum, ex minori duos Doctores nominant Electores. Sorte ducti Professores solitum præstent juramentum.

Art. LXVII.

Similiter & eligatur unus è Doctoribus præsentibus, cujus fidei Bibliothecæ præfectura committatur. Scilicet unus de majori ordine, duo verò de minori proponantur ab Electoribus; & cujus nomen sorte ductum erit à Decano, in biennium Bibliothecæ præficiatur. At licet biennalis sit Bibliothecæ præfectus, singulis tamen annis eligatur sive confirmetur, Decani ad instar, atque Professorum more, unum

& ſera regardé comme le Chef de la Faculté.

ART. LXVI.

Le jour même de l'Election du Doyen, les cinq Docteurs qui l'auront choiſi nommeront en leur conſcience les Profeſſeurs, de façon que les Profeſſeurs des Ecoles avec le Profeſſeur François de Chirurgie ſoient toujours élûs deux ans d'avance, & les autres Profeſſeurs ſeulement un an. Dans cettte Election, on obſervera les mêmes formalités, excepté pour profeſſer la Pharmacie, on nommera deux Docteurs du premier rang, & un ſeulement du ſecond, au lieu que pour les autres Facultés on n'élira qu'un Docteur du premier rang, & deux du ſecond. Les Profeſſeurs ainſi nommés prêteront le ſerment accoutumé.

ART. LXVII.

On élira de même un des Docteurs préſens pour être Bibliotéquaire ; c'eſt-à-dire, que les Electeurs nommeront un Docteur du premier rang & deux du ſecond, & celui dont le Doyen tirera le nom au ſort, ſera chargé pendant deux ans du ſoin de la Bibliothéque. Et quoiqu'il ſoit élû pour deux ans, on ne laiſſera pas de l'élire ou de le confirmer tous les ans, ainſi que le Doyen ; & il ſera déſigné un an d'avance comme les Profeſſeurs.

annum designetur antequam Præfecturam gerat.

ART. LXVIII.

Bibliothecæ Præfectus, statim atque designatus erit, cùm eo Præfecto cui debet succedere, Bibliothecam assiduè frequentet, omnes Libros recognoscat & ad Catalogum conferat, ut, cum post annum Præfecturam ipse gerere incipiet, à Prædecessore suo Libros omnes & Claves accipiat, eique Syngrapham concedat, quâ testabitur se, factâ Bibliothecæ revisione, Libros omnes Catalogo descriptos ab eo recepisse, præsente Decano, eoque salvam & integram remanere Bibliothecam fide jubente.

ART. LXIX.

Præfectus Bibliothecæ, tempore sui Magistratûs, assiduè Bibliothecam frequentet omnibus iis diebus, quibus ipsa publicis usibus patebit, adsitque per tres vel quatuor horas ad minùs, & postulatos Libros communicet. Sedulò inscribat Bibliothecæ catalogo Libros omnes qui singulis annis accedunt, eosdem in catalogo qui penes Decanum est inscribi curet, omnesque Successori suo, exacto Præfecturæ tempore, bonâ fide restituat, præsente & probante Decano.

ART. LXVIII.

Après ſon Election, le Bibliothéquaire ſera aſſidu à la Bibliothéque avec celui auquel il doit ſuccéder, viſitera les livres & les conferera avec le Catalogue, afin qu'un an après, lorſqu'entrant en Charge ſon Prédéceſſeur lui remettra les clefs de la Bibliothéque, il puiſſe lui donner une Atteſtation comme après l'avoir viſitée, il a reçû de ſa main en préſence du Doyen tous les Livres inſcrits ſur le Catalogue, & certifier qu'il lui a remis la Bibliothéque en bon état.

ART. LXIX.

Pendant le tems de ſon exercice, le Bibliothéquaire ſe trouvera exactement à la Bibliothéque tous les jours qu'elle ſera publique, y paſſant trois ou quatre heures au moins, & communiquant les Livres qu'on lui demandera. Il aura ſoin d'inſcrire dans le Catalogue de la Bibliothéque tous les Livres qui y viendront de ſurcroît chaque année, il les fera de même inſcrire ſur le Catalogue que garde le Doyen, & en ſortant de Charge, il les remettra tous de bonne foi à ſon ſucceſſeur en préſence & avec l'approbation du Doyen.

ART. LXX.

Eodem tempore, in biennium etiam deſignetur ab Electoribus, in Matronarum gratiam, Anatomes & Artis obſtetriciæ Profeſſor: & eligatur quidem unus è præſentibus, qui huic muneri ſuſcipiendo operam ſuam navare voluerit: iſque renuntiatus Profeſſor, ſingulis annis duos in Amphitheatro curſus publicè celebret, ad quos ſolæ Matronæ & earum Tyrones admittantur: Hyeme ſcilicet, Sectiones & Demonſtrationes Anatomicas inſtituat earum partium, quarum cognitio obſtetricibus neceſſaria eſt; Æſtate verò de Artis obſtetricandi principiis, methodo, cautionibus, & obſervationibus diſſerat.

ART. LXXI.

Examinatores verò eorum qui volunt ad Baccalaureatum promoveri ſic eligantur, ut quinque viri, tres majoris ordinis & duo minoris, formulâ jam dictâ electi, in Sacellum ſecedant, & ex præſentibus nominent tres majoris ordinis totidemque minoris, quorum nomina in duas urnas conjiciantur, & ex utrâque duæ tabellæ depromantur; & quorum nomina ſorte obvenerint, hi quatuor, duo ſcilicet majoris & duo minoris ordinis, Baccalaureos futuros cum Decano coram Facultate exa-

ART. LXX.

En même-tems, les Electeurs nommeront aussi en faveur des Matrônes un Professeur en Anatomie & dans l'Art d'accoucher, pour deux ans, & ils choisiront celui des Docteurs présens qui voudra se charger de cet emploi. Le Professeur ainsi nommé fera tous les ans dans l'Amphithéâtre deux Cours, où l'on n'admettra que les Matrônes & leurs Apprentisses. L'Hyver, il fera les dissections & les démonstrations des parties dont la connoissance est nécessaire aux Sages-Femmes ; & l'Eté, il leur enseignera les principes de l'Art d'accoucher avec la méthode, les précautions & les observations nécessaires.

ART. LXXI.

L'Election des Examinateurs pour le Baccalaureat se fera en cette sorte. Les cinq Docteurs, trois du premier rang & deux du second qui auront été élûs en la maniere qui a été dite, s'étant retirés dans la Chapelle y choisiront d'entre les Docteurs présens, trois Sujets du premier rang, & autant du second, dont les noms seront mis dans deux urnes, de chacune desquelles on tirera deux noms ; & ces quatre Docteurs, deux du premier rang & deux du second, dont les noms seront sortis de

minent. Atque ista Electio fiat singulis bienniis, proximo Sabbato ante Purificationem B. Mariæ Virginis, ejus tantùm anni quo Baccalaurei examinabuntur.

ART. LXXII.

Ad hæc omnia Facultatis munera obeunda eligantur tantùm præsentes, & qui Thesibus Quodlibetariis vel Cardinalitiis ejus anni Academici quo fit electio, per majorem partem interfuerint, & quorum nomina in urnam Electoribus dicatam fuerint conjecta: ex Electoribus autem eligatur nemo.

ART. LXXIII.

Licet ad aliquod munus obeundum, nullus eligi debeat qui eo functus fuerit; atque licet prohibeatur ne quis ullo munere Decani scilicet, vel Professoris, vel Examinatoris Candidatorum, vel Bibliothecæ Præfecti bis fungatur, donec omnes Doctores ejusdem ordinis idem munus obierint; Facultati tamen liberum esto ad ejusmodi munera illos eligere, quos magis utiles & idoneos existimaverit, etiam si semel, bis atque iterum his muneribus functi fuerint, sed eâ conditione, ut huic Electioni universus Ordo consentiat, & ex præsentibus nemo reclamet.

l'urne examineront les Bacheliers avec le Doyen en présence de la Faculté. Cette Election se fera tous les deux ans, le Samedi d'avant la Purification de l'année seulement que les Bacheliers seront examinés.

ART. LXXII.

On n'élira pour tous ces emplois que ceux des Docteurs qui seront présens, ceux qui auront assisté à la plûpart des Theses Quodlibétaires & Cardinales qui auront été soutenues dans l'année où se fait l'Election, & dont les noms auront été mis dans l'urne destinée aux Electeurs; mais on ne choisira aucun des Electeurs.

ART. LXXIII.

Quoiqu'on ne doive point élire pour un emploi quelqu'un qui y aura déja passé, & qu'il soit défendu d'être deux fois Doyen, Professeur, Examinateur ou Bibliotéquaire avant que tous les Docteurs du même ordre ayent exercé ces mêmes Charges; il sera cependant libre à la Faculté d'y élever ceux qu'elle jugera les plus utiles & les plus capables, quand même ils les auroient déja exercées deux & trois fois; mais à condition que tout l'Ordre consentira à ces Elections, & que personne ne réclamera contre.

ART. LXXIV.

Nullus Lutetiæ Medicinam faciat, nisi in hac Medicorum Scholâ Licentiatum aut Doctoratum assecutus fuerit, aut in eorum Collegium more solito cooptatus, aut in album Medicorum Regiorum relatus sit, Regique Christianissimo vel ejus Familiæ re ipsâ inserviat; ita ut ne Baccalaureis quidem hujus Facultatis liceat in urbe aut suburbiis, sine Doctore, Medicinam exercere. Cæteri illicitè Medicinam facientes reprobentur.

ART. LXXV.

Singulis annis in primâ Quodlibetariâ Thesi, ante quodlibeta, singulorum Doctorum Regentium nomina & cognomina à Bidello publicè proclamentur, & in Collegii Medici Commentariis referantur.

ART. LXXVI.

Ut verò Doctoribus noti sint Medici, qui Regi Christianissimo & Regiæ Familiæ Principibus inserviunt, quibuscum apud ægrotantes consultare liceat; extabit eorum Catalogus distinctus à Catalogo Doctorum Facultatis: iisdemque Medicis Regiis renuntiabitur, si notum sit ab iis Medicinam fieri, & consilia iniri cum Medicis extraneis, non probatis, aut cum

ART.

ART. LXXIV.

Personne ne pourra professer la Médecine à Paris, s'il n'est Docteur ou Licentié de la Faculté, ou s'il n'y a été aggrégé en la maniere accoutumée, ou s'il n'est inscrit au nombre des Médecins du Roi, & s'il n'est en effet au service de Sa Majesté ou de la Famille Royale; ensorte qu'il ne sera pas permis aux Bacheliers même de la Faculté d'exercer la Médecine à Paris ni dans les Fauxbourgs sans la présence d'un Docteur; tous les aurres qui feront la Médecine sans pouvoir seront désavoués.

ART. LXXV.

Tousles ans, à la premiere These Quodlibétaire, avant que de procéder à aucune question, les noms & surnoms de chacun des Docteurs Régens seront proclamés publiquement par le Bedeau, & inscrits sur les Registres de la Faculté.

ART. LXXVI.

Afin que les Docteurs connoissent les Médecins qui sont au service du Roi & des Princes de la Famille Royale, & avec lesquels il leur est permis de consulter chez les malades, on en tiendra un Catalogue distingué de celui des Docteurs de la Faculté; & si l'on apprend que ces Médecins du Roi fassent la Médecine, & qu'ils

Empiricis, eos hoc Consultationis privilegio casuros.

Art. LXXVII.

Scholæ Medicæ Doctores amicitiam inter se colant. Nemo nisi legitimè vocatus ægros invisat. Nemo cum Empiricis aut à Collegio Medicorum Parisiensium non probatis Medica ineat Consilia. Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta, eliminet nemo.

Art. LXXVIII.

In omnibus medicis congressibus, juniores senioribus assurgant : seniores junioribus gratiam & benevolentiam referant. In his medicis consultationibus, juniores primi, pro more, sententiam dicant, & eo ordine quo quisque ad Doctoratum promotus fuerit. Quod in ejusmodi consultationibus à majori parte fuerit probatum, id ægro, vel ægri parentibus aut amicis, à seniore, de collegarum consensu, prudenter referatur. Vocati verò ad consilia medica, sistant se præcisè horâ à seniore præscripta, ne unius mora ægro molestiam, vel cæteris collegis incommodum afferat.

ayent des liaisons avec des Médecins étrangers non approuvés, ou des Empiriques, on leur dénoncera qu'ils seront privés de ce Droit de Consultation.

ART. LXXVII.

Que tous les Docteurs de la Faculté vivent en bonne intelligence ensemble. Qu'aucun d'eux ne visite les malades, s'il n'y est appellé par ceux qui doivent le faire; qu'aucun ne fasse de liaisons avec des Empiriques ou avec des Médecins non approuvés de la Faculté. Qu'ils ne publient jamais ce qu'ils pourroient avoir vû, entendu ou sçu des malades.

ART. LXXVIII.

Dans toutes les Assemblées de Médecins, que les plus jeunes se levent devant les anciens, & que les anciens fassent politesse & amitié aux jeunes. Dans ces Consultations, les plus jeunes diront d'abord leur avis, & chacun selon son rang d'ancienneté de Doctorat; ensuite le plus ancien fera le rapport du consentement de ses Collegues au malade ou à ses parens & amis, de ce qui aura été arrêté à la pluralité des voix dans ces Consultations. Ceux qui y seront appellés s'y rendront exactement à l'heure marquée par l'ancien, de peur que le retardement d'un seul ne

ART. LXXIX.

Remediorum tum confortantium, tum alterantium, tum purgantium, tàm internorum quàm externorum formulæ, latinè ſcriptæ, præſcribentium chirographis obſignentur, anno, die, & ægri nomine adſcriptis. In præſcribendis Phlebotomiis idem obſervetur.

ART. LXXX.

In omnibus rebus & negotiis Facultatis, indictis legitimè Comitiis, quod factâ deliberatione, ex majori ſuffragiorum numero concluſum fuerit à Decano, id pro totius Collegii ſententiâ habeatur : ubi verò aliquid alicui indulgendum erit, quod Statutis vim inferre videatur, Decano non liceat concludere, niſi ex unanimi totius Ordinis conſenſu; ita ut unius è præſentibus reclamatio concluſionem omninò prohibeat.

ART. LXXXI.

Doctores ad Facultatis Comitia vocati, graviter & honeſtè ſe gerant : eo ordine ſedeant & ſententiam dicant quo fuerint ad Doctoratum promoti. Conſilia ſua de

chagrine le malade & n'incommode ses Collegues.

ART. LXXIX.

Les ordonnances par lesquelles on prescrira des remédes, confortatifs, altérans, purgatifs, internes ou externes seront écrites en Latin & signées de ceux qui les donneront, avec la date de l'année & du jour & le nom du malade. On en usera de même, lorsque l'on ordonnera des saignées.

ART. LXXX.

Dans toutes les affaires de la Faculté, l'Assemblée ayant été convoquée légitimement, ce qui après une délibération mûre aura été arrêté par le Doyen à la pluralité des voix sera regardé comme le sentiment de toute la Faculté, mais s'ils s'agit d'accorder quelque grace qui semble être contraire aux Statuts, le Doyen ne pourra rien statuer que du consentement unanime de toute l'Assemblée, ensorte que l'opposition d'un seul qui réclamera suffira pour empêcher la décision.

ART. LXXXI.

Les Docteurs invités aux Assemblées de la Faculté s'y comporteront avec décence & gravité; & ils y prendront place & diront leur avis suivant leur rang d'an-

re propoſitâ, tranquillè, placidè, & ſigillatim exponant; nec quiſquam collegæ ſententiam interrumpat. Ab iſtiuſmodi conſeſſibus procul abſint tumultus & jurgia.

ART. LXXXII.

Pariter in Scholis inferioribus, Doctores ſuo ordine Argumenta proponant in reſpondentem Baccalaureum; nec quiſquam è Doctoribus idiomate gallico utatur in diſputando; nec Collegam loquentem ullatenùs interpellet, ſub mulctâ privationis juris Rotuli.

ART. LXXXIII.

Doctoribus cum veſte talari & manicatâ, pileo quadrato, humerali coccineo, & modeſto, qualis eſt Togatorum, colli amictu, interiores inferiorum Scholarum cancelli duntaxat pateant; atque hoc ornatu Baccalaureorum Actibus ſedentes immorentur, de eorum eruditione judicium laturi: ibidemque in oblato Catalogo, datâ ſubſcriptione, præſentiæ ſuæ teſtimonium exhibeant; qui ſecus fecerint, jure ſuffragii priventur.

ART. LXXXIV, & ultimus.

Decanus, Doctores, & Collegium Medicorum Pariſienſium hæc Statuta diligenter obſervent, caveantque ne in poſterum

cienneté. Ils diront leur avis sur le sujet proposé tranquillement, paisiblement & l'un après l'autre, & personne n'interrompra son Collegue. On ne doit souffrir ni bruit ni disputes dans ces Assemblées.

ART. LXXXII.

De même dans les Salles basses, les Docteurs proposeront chacun à leur rang leurs argumens au Bachelier Répondant, sans qu'il soit permis à aucun d'eux de parler François dans la Dispute, ni d'interrompre son Collegue sous peine d'être privé du droit de suffrage.

ART. LXXXIII.

Les Docteurs n'entreront dans la balustrade des Salles basses qu'en habit long à manches, avec le bonnet quarré, l'épitoge rouge & un rabat modeste tel qu'en portent les gens de Robe : ils assisteront assis en cet habillement aux Theses des Bacheliers pour porter leur jugement sur leur doctrine ; & y certifieront leur présence en écrivant leur nom sur le Catalogue qui leur sera présenté, le tout à peine de privation du droit de suffrage.

ART. LXXXIV, & dernier.

Le Doyen, les Docteurs & tout le Corps des Médecins de Paris observeront exactement ces Statuts, & veilleront à ce qu'on

ab illis discedatur, eaque singulis annis; die festo Sancti Lucæ, post rem Sacram, omnibus Doctoribus adstantibus, in Scholis superioribus, jubeant à majori Bidello publicè recitari.

Subscripsit, BARON, *Decanus*.



ne s'en écarte point dans la ſuite ; & tous les ans, le jour de Saint Luc, ils les feront lire publiquement par le premier Bedeau, en préſence de tous les Docteurs aſſemblés dans les Salles hautes après la Meſſe.

Signé, BARON, Doyen.



Extrait du Dictionnaire Universel de Médecine, tome premier, p. xlij, xliij & xliv. M. DCC. XLVI.

SI nous ne voulons point donner dans un Pyrrhonisme historique, nous conviendrons qu'Hippocrate descendoit d'Apollon, le premier Médecin de la Grece, & qu'il en hérita le secret de la Médecine. Apollon transmit l'art de guérir à son fils Esculape, qui le perfectionna. Esculape eut pour descendans & pour successeurs en Médecine, Chrysamides, Cleomittades, Theodore, Sostrate, Nebrus, Cnosidicus, Hippocrate premier de ce nom, & Heraclite pere du divin Hippocrate dont nous parlons. C'est ainsi que cette science passa de pere en fils jusqu'à cet homme incomparable que les Historiens ont placé le dix-neuviéme en ligne directe depuis Apollon. Si nous ajoutons à cet avantage ses propres travaux, sa pénétration, la longueur de sa vie, & ses Voyages à Babylone, en Egypte & aux Indes; nous avouerons qu'il devoit posséder un grand fonds de connoissances, toutes fondées sur l'expérience. Mais non content des

inſtructions que ſes Ancêtres lui avoient laiſſées, & de la ſcience qu'il avoit puiſée chez les Nations étrangeres, il étudia avec une ardeur infatigable les opinions & les ſentimens des autres Médecins. Il y avoit alors un Temple renommé à Cnide, dont les murs étoient ornés de tables, ſur leſquelles on avoit inſcrit les obſervations les plus importantes concernant les maladies & la ſanté des hommes. Il ne manqua pas de le viſiter, & de tranſcrire pour ſon uſage tout ce qu'il y trouva d'inconnu pour lui; il porta à Cnide une réputation ſi brillante, qu'on le jugea digne d'entrer dans les ſecrets de l'Ecole Cnidienne. D'ailleurs quelle raiſon pourrions-nous avoir de croire que la Médecine étoit très-imparfaite au tems d'Hippocrate, lorſque nous liſons dans les Hiſtoriens qu'elle étoit alors diviſée en ſectes; qu'on en avoit traité dans un grand nombre d'écrits, & qu'elle ſçavoit emprunter des autres ſciences les ſecours dont elle avoit beſoin; circonſtances qui ſe trouvent confirmées par les témoignages d'Hippocrate même? On n'a qu'à conſulter là deſſus les Livres qu'il a compoſés ſur l'état de la Médecine ancienne, ſur le choix des alimens, ſur le régime des malades dans les maladies aiguës, & ſur la Chirurgie; ouvrages dont

le ſtyle ne nous permet pas de douter de leur authenticité. Entre les moyens dont il ſe ſervoit pour augmenter le fonds de connoiſſances qu'il avoit ou reçu de ſes ancêtres, ou recueilli chez les Peuples éloignés, il y en a un d'une eſpéce ſinguliere, & qui lui fut propre. Il envoya Theſſalus ſon fils aîné dans la Theſſalie, Dracon le plus jeune ſur l'Helleſpont, Polybe ſon gendre dans une autre contrée, & il diſperſa une multitude de ſes Eleves dans toute la Grece, après les avoir inſtruits des principes de l'Art, & leur avoir fourni tout ce qui leur étoit néceſſaire pour la pratique. Il leur avoit recommandé à tous de traiter les Malades, quels qu'ils fuſſent dans les lieux de leur miſſion; d'obſerver la terminaiſon des maladies, de l'avertir exactement de leurs eſpéces & de l'effet des remédes; en un mot, de lui envoyer une hiſtoire fidele & impartiale de tous les événemens. C'eſt ainſi qu'il raſſembla en ſa faveur toutes les circonſtances qui pouvoient concourir à la formation d'un grand Médecin. Il eſt difficile de concevoir qu'un homme qui avoit ſçu ſe procurer ces avantages, n'eût pas ſçu en profiter. A l'aide des travaux & des obſervations d'une foule de Médecins, opérans ſur ſes inſtruc-

tions, & jugeans, pour ainsi dire, par ses organes; il composa le plus parfait, le plus vaste & le plus judicieux corps de Médecine que nous ayons. Les Médecins ordinaires n'ont que leurs yeux, Hippocrate avoit multiplié les siens. Il résidoit à Cos, & cependant il operoit dans toute la Grece. Les Praticiens s'instruisent en suivant un petit nombre de malades; un Peuple entier fournissoit à Hippocrate des expériences. Peu d'Auteurs ont embrassé toutes les maladies qui ont paru dans une seule Ville, Hippocrate a pû traiter de toutes celles qui désolerent les Villages, les Villes & les Provinces de la Grece. Cela seul suffisoit sans doute pour lui donner la supériorité sur ceux qui avoient exercé & qui exercerent dans la suite la même profession, mais sans avoir les mêmes ressources que lui & sans être placés dans des circonstances aussi favorables.

Est-il étonnant après cela que ses ouvrages ayent excité la mauvaise humeur de l'envie, réveillé l'esprit de contradiction, & redoublé la fureur des Critiques? mais tous ces obstacles n'ont servi qu'à en faire mieux connoître la valeur. Semblables à l'acier, ils ont résisté à la dent des serpens, & l'usage ne les a rendus que plus éclatans; c'est par tout la nature accompagnée

de la vérité toute nuë, & d'autant plus puissante. Telle étoit enfin l'étendue de ses lumieres & de ses connoissances, que les plus sçavans d'entre les Grecs, les plus polis d'entre les Romains, & les plus ingénieux d'entre les Arabes n'ont que confirmé sa doctrine en la répétant dans leurs Ecrits. Hippocrate a fourni aux Grecs, Dioclès, Aretée, Rufus l'Ephesien, Soranus, Galien, Æginete, Trallien, Aëtius & Oribase, ce qu'ils ont dit d'excellent. Celse & Pline, les plus judicieux d'entre les Romains, ont eu recours aux décisions d'Hippocrate, avec cette vénération qu'ils avoient pour les Oracles; & les Arabes n'ont été que les Copistes d'Hippocrate; j'entens toutes les fois que leurs discours sont conformes à la vérité. Enfin, que dirai-je de plus à l'honneur de cet ancien, si ce n'est qu'il a servi de modele à presque tout ce qu'il y a eu de sçavans Médecins depuis son siécle, ou que les autres se sont formés sur ceux qui l'avoient pris pour modele? Son mérite ne demeura pas concentré dans l'étendue d'une Ville ou d'une Province: il se fit jour au loin, & lui procura l'estime & la vénération des Thessaliens, des Insulaires de Cos, des Argiens, des Macédoniens, des Athéniens, des Phociens, & des Doriens. Les Illyriens & les

Pæoniens le regarderent comme un Dieu, & les Princes étrangers invoquerent son assistance; les Nations opulentes honorerent sa personne, & le récompenserent de ses services par de magnifiques presens ; & l'histoire nous apprend que ses successeurs dans l'art de guérir ont acquis, en l'imitant, la confiance des Rois & des Sujets, & sont parvenus au comble de la gloire, des honneurs & de l'opulence en marchant sur ses traces. Comme j'estime que le plus grand service qu'on puisse rendre à la Médecine, est d'inspirer à ceux qui s'y appliquent du goût pour les écrits d'Hippocrate, j'ajouterai à ce que j'ai dit, le sentiment de M. Hoffman : le mien n'en acquerra que plus de certitude.

M. Helvetius, Hollandois, Docteur en Médecine, & Médecin de M. le Duc d'Orléans, Pere d'un célébre Médecin de la Faculté de Paris, Conseiller d'Etat, Premier Médecin de la Reine, Médecin consultant du Roi, & Inspecteur Général des Hôpitaux de Flandres. On lui a obligation d'avoir renouvellé l'usage du quinquina & de l'Ipecacuanha. Il employa, comme avoit fait Hippocrate, un grand nombre d'Eleves déja formés dans l'Université de Paris, qui lui rendoient compte des malades qu'ils voyoient, & il s'est acquis l'estime & la

confiance du Public. Son laboratoire étoit toujours ouvert pour le ſoulagement des Pauvres; il a vêcu grandement, honorablement, & eſt mort regreté de tous ceux qui ont eu l'honneur de le connoître.

ECOLE

ECOLE DE MÉDECINE, *Année 1471.*

QUELQUES années après que fut fondée l'Université de Bourges, la célébre Ecole de Médecine de Paris fut établie, rue de la Bucherie, l'an 1472. & l'an 1608 on y éleva le grand Théâtre Anatomique qui a été rebâti à neuf en 1745. Cette Faculté a les mêmes commencemens que l'Université de Paris, & quoique d'abord elle n'ait point fait de corps séparé de la Faculté des Arts, à cause que la Médecine étoit enseignée par les Professeurs de Physique, dont elle est la principale partie, elle subsistoit néanmoins, & il ne manquoit qu'un nombre suffisant de personnes capables, pour mettre la derniere main à son établissement. Depuis l'an 1646. il y a eu quatre Professeurs ordinaires à l'Ecole de Médecine qui sont élus tous les ans : sçavoir, celui de Physiologie & celui de Plantes, qui enseignent le matin, & celui de Pathologie avec celui de Chirurgie, qui enseignent l'après-midi. Outre les cahiers écrits que ces quatre Professeurs dictent à leurs Ecoliers, & les expli-

cations qu'ils leur font, ceux de Physiologie & de Pathologie, sont obligés de faire chacun un Cours public d'Anatomie tous les ans ; & le Professeur de Chirurgie y démontre toutes les Opérations manuelles. Les dissections se font sur deux Cadavres que la Ville fournit. On a ajouté un cinquiéme Professeur pour la Pharmacie & la Chymie, qui en fait un Cours tous les ans. Quant au Professeur des Plantes, la coutume est qu'au Printems, il conduit les Etudians à la campagne, afin de leur faire connoître les simples, dont il leur enseigne les vertus & les proprietés. Outre ces quatre Professeurs qui sont principalement destinés pour enseigner dans les Ecoles de Médecine, il y en a encore deux autres qui ne sont point chargés de cette fonction, mais seulement d'examiner, conjointement avec le Doyen de Médecine, les Aspirans en Pharmacie, & d'aller visiter les Drogues dans les Boutiques des Apothicaires de Paris; c'est pourquoi on les appelle Professeurs en Pharmacie, & un Professeur pour les Accouchemens.

Le College Royal qui n'est point de l'Université & le Jardin du Roi, ont aussi leurs Professeurs en Médecine.

JARDIN DU ROI.

L'ÉTABLISSEMENT en a été fait par le Roi Louis XIII. vers l'année 1626. On en est redevable aux remontrances & aux pressantes sollicitations de Gui de la Brosse, Médecin Ordinaire du Roi. Cependant on trouve aussi dans quelques Mémoires particuliers, que Jean Robin avoit déja commencé quelque chose de pareil dans le même lieu par les ordres du Roi Henry IV. & qui ne dura pas long-tems.

Au Jardin du Roi, il y a quatre Professeurs, deux pour les Plantes, qui sont Messieurs Jussieu, un pour l'Anatomie, qui est M. Ferriere, & le quatriéme pour la Chymie, qui est M. Bourdelin, lesquels sont nommés par M. le premier Médecin : mais ces Professeurs ne sont nullement sous la discipline de la Faculté, quoiqu'on les en tire souvent. Il y a à Paris, cent cinquante Docteurs-Régens, dont un est élu tous les deux ans pour en être le Chef, & pour avoir l'œil à tout ce qui les concerne ; c'est pourquoi on l'appelle le Doyen, au lieu que le Doyen d'ancien-

neté ſe nomme ſeulement l'ancien, & n'a aucun autre privilege particulier. La Faculté ne dépend pas de ſon Doyen, qui, quoique Chef n'a que ſa voix délibérative. Meſſieurs les Médecins de Paris ne connoiſſent pour Chef que le Roi régnant ; & pour ce qui regarde le Premier Médecin du Roi, s'il eſt un de leur corps & qu'il ſe trouve à leurs aſſemblées, il n'y a pour toute marque de diſtinction que ſa place de réception, qu'il occupe ſans aucune primauté, ni autorité ſur ſes Confreres. Il y a auſſi un Cenſeur ou Député de la Faculté de Médecine dont la principale fonction eſt d'aſſiſter le Recteur de l'Univerſité à la viſite des Collèges, & de tenir la main à l'étroite obſervation des Statuts. La Faculté de Médecine ne reçoit point d'Aggrégés, comme il ſe pratique en beaucoup d'autres lieux ; de ſorte que pour y être incorporé, il faut y avoir reçu les dégrés de Bachelier & de Licentié. Avant de recevoir les Licentiés, on fait un Paranymphe dans l'Ecole de Médecine, où un Encomiſte fait un diſcours ſur l'excellence & les prérogatives de la Médecine, & récite enſuite les louanges de chaque Bachelier. Cette cérémonie qui ſe pratique auſſi d'une maniere ſouvent un peu trop ſatyrique, dans la

Faculté de Théologie, eſt une imitation des Paranymphes qui ſe faiſoient autrefois dans les nôces, où l'on récitoit les louanges de l'Epoux & de l'Epouſe. Le lendemain de ce Paranymphe, le Chancelier de Nôtre-Dame les fait Licentiés; enſuire ils ont encore trois Actes à faire, avant de parvenir au Doctorat, dont le premier s'appelle la Veſpérie, le ſecond la Paſtillaire, à cauſe qu'autrefois on y diſtribuoit des Paſtilles; & le dernier s'appelle la Doctorerie, où le Licentié reçoit le Bonnet de Docteur. Mais pour avoir le titre de Docteur-Régent, il faut qu'il ait préſidé à une Theſe qui ſe ſoutient dans les Ecoles.

Il y a de deux ſortes de Médecins, les uns ſont Médecins du Roi, les autres de la Cour & des Princes du Sang. Le Médecin du Roi jouit des mêmes prérogatives que les Médecins de la Faculté de Paris; & les autres travaillent dans ladite Ville, mais ils ſont exclus des Aſſemblées de la Faculté.

A l'égard de ceux qui veulent ſe faire recevoir Médecins en la Faculté de Paris, il faut qu'ils faſſent deux ans & demie de Baccalaureat, & paſſent par tous les dégrés, après quoi on les reçoit moyennant cinq mille ſix cens quatorze livres & quelques autres menues dépenſes.

Pour se présenter à la Licence de la Faculté il faut,

1°. Avoir des atteſtations de quatre ans d'étude dans ladite Faculté, être Maître ès Arts de Paris, ou bien avoir des Lettres de Docteur de quelque Faculté de Médecine de Province, & qui ne demande point d'étude à Paris.

2°. Avoir vingt-trois ans, & son Extrait-Baptiſtaire. La Licence s'ouvre tous les deux ans au mois de Mars; elle eſt de deux ans & demi.

Pour être reçu Bachelier, il faut ſubir quatre Examens en huit jours.

1°. Sur la Phyſiologie.

2°. Sur l'Hygiene.

3°. Sur la Pathologie.

4°. Sur les Aphoriſmes d'Hippocrate. Il en coûte pour les quatre Examens enſemble. . . . 600 liv.

Six ſemaines après, l'Examen de la matiere Médicale . . 550

La Theſe de Phyſiologie à la S. Martin . . . 300

Au mois de Décembre ou Janvier ſuivant, l'examen d'Anatomie 170

Pendant la Licence de la même année, la Theſe d'Hygiene . 260

A la Saint Martin de la mê-

1880

me année, Thefe de Patholo- 1880
gie . . . . . 280 liv.

Au mois de Décembre ou Janvier fuivant, examen d'Opérations de Chirurgie . . . 170

Au Carême de cette année, Thefe de Chirurgie 150

L'examen de Pratique au mois de Juin ou Juillet . . 1372

Les frais de Paranymphe, préfentation au Chancelier . . 175

Au mois de Septembre on reçoit le Bonnet qui coûte . . 945

Frais néceffaires dans ce tems 92

Vient en dernier lieu la préfidence qui coûte 600

Il y a d'autres frais pendant le tems de la Licence qui reviennent à . . . . . 300.

TOTAL . . . 5614 liv.

5964.

Le Collége de Médecine de Londres.

C'Est un très-bel Edifice, avec un beau Dôme, une grande cour, un Amphithéatre au-dessus de la Porte (où l'on fait les lectures Anatomiques) & une belle Bibliothéque; au bas du Dôme, on voit cette Inscription,

Omnis Cutleri cedat labor Amphitheatro :

C'est dans la grande salle de ce Collége que les Médecins s'assemblent, & font les Expériences de l'Anatomie, & comme le Roi Charles II. en a été un grand Bienfaiteur, on y a placé sa Statue.

Les Médecins Aggrégés, sans compter les Honoraires, sont au nombre de soixante, dont les premiers sont les Membres qui choisissent le Président, les autres sont les Candidats.

Le premier Médecin du Roi & Chirurgien, ne peut agir ni prescrire, sans une approbation & ordre exprès du Conseil.

Ce Collége a de beaux Priviléges : personne ne peut exercer la Médecine dans Londres, ou à sept milles d'alentour, sans

avoir la permiſſion & le ſceau de ce Collége.

Les Membres ont droit de viſiter toutes les Boutiques des Apothicaires, & Chymiſtes, pour voir ſi leurs Drogues & compoſitions ſont bonnes & bien préparées Nonobſtant cela Londres fourmille d'Empiriques, de Charlatans, & d'autres qui exercent la Médecine ſans autorité.

La Compagnie de la Communauté des Chirurgiens approuvés, Jurés, Membres de l'honorable, & reſpectable Corps & noble Faculté qui exerce l'Art de la Chirurgie du Collége de la ville de Londres, fut inſtituée pendant le régne d'Henry VIII. ſous le nom de Compagnie des Chirurgiens & Barbiers.

Par les mêmes Patentes d'Henry VIII. les Chirurgiens Jurés ſont exempts de garde & Guet, ou emplois de Paroiſſes, de porter les armes, d'enquêtes, juſtice, &c. Ces Priviléges ne leur furent pas ſeulement accordés à eux perſonnellement, mais ils furent même continués à tous leurs Succeſſeurs, examinés ſelon les Loix & approuvés ſous les ſignatures & ſceaux de la Compagnie. Ces Patentes leur donnent droit de jouir d'autres Priviléges, comme droit de *Committimus*. De plus, ſi un Chirurgien a changé ou alteré le

panſement d'un autre en ſon abſence ; l'abſent peut procéder & intenter action contre lui.

La Compagnie a le pouvoir de citer devant elle tel Membre que ce ſoit ſur les plaintes, qui ont rapport à la mauvaiſe pratique, de réprimander, mettre à l'amende, ou le rayer du Tableau, ſelon qu'elle le juge à propos.

La Compagnie jouit auſſi du pouvoir d'obliger toutes les perſonnes qui exercent la Chirurgie dans Londres, ou qui n'en ſont pas éloignées de cinq lieues, de ſe faire paſſer Chirurgien-Juré, ou d'obtenir un privilége.

Par Patentes données ſous le régne de la Reine Elizabeth, les fonctions des Barbiers, qui raſent, & celles des Chirurgiens (qui dans ce tems-là étoient exercées indifféremment par les mêmes perſonnes, comme cela ſe pratique encore en partie en France) furent diviſées ou partagées. Les Maladies Vénériennes étant alors très-communes en Angleterre, cette bonne Reine craignant que ſes loyaux Sujets ne reçuſſent quelque dommage, en ſe faiſant manier & laver le viſage par les mains de ceux qui ſont accoutumés de ſe ſervir de mercure, & qui panſent des ulceres véroliques, défendit aux Chirur-

giens de raser, & ordonna qu'aucun Barbier ne pratiquât aucune partie de la Chirurgie.

Le Cardinal Coscia vint trouver le Pape (Benoît XIII.) & lui avoua qu'il avoit gagné le mal François pour s'être essuyé les mains avec une serviette dont s'étoit servi une personne entichée de ce mal. Le bon Benoît XIII. engageoit tout le monde à prendre garde de tomber dans le même cas, & ne manquoit pas d'en donner pour exemple le Cardinal Coscia.

Ce fut & pour prévenir semblable accident, qu'Elizabeth Reine d'Angleterre, défendit aux Chirurgiens de pratiquer la Barberie, & aux Barbiers d'exercer la Chirurgie.

Quels beaux enfans ne seroient pas issus du mariage de cette Princesse avec Sixte-Quint!

Elle ordonna aussi à tous Chirurgiens, d'avoir une Enseigne, ou de mettre son nom en écrit au-dessus de sa porte, afin que ses bons Sujets connussent l'endroit où ils pouvoient trouver du soulagement en cas de quelqu'accident ou affliction.

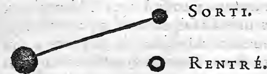
M. Vasse, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris l'an 1734, rue Dufour Saint-Honoré, chez un Perruquier au deuxiéme, avoit

en écrit à sa porte j'entre, je sors, je suis ici jusqu'à dix heures, les jours de Fêtes & Dimanches jusqu'à midi.

M. Dubois, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, Professeur au Collége Royal, & Médecin Ordinaire de la Princesse Douairiere de Conti, &c. demeuroit dans la rue de l'Arbre-Sec, auprès de l'Hermitage dans une porte cochere où il y avoit une Enseigne, entre le premier & le second étage qui portoit cette Inscription, *Dubois, Médecin.*

Boëte à Lettres & adresses du Sieur Bermingham, Ecuyer, Chirurgien-Juré, &c. Quay de Conti, au coin de la rue de Guénegaut.

Au troisiéme.



Et cela afin que quiconque a besoin de ses secours, ne soit pas à la peine de faire des informations pour sçavoir où le trouver.

Le Collége des Chirurgiens-Jurés de

Londres a eu un Amphithéâtre fort curieux & magnifique ; bâti par M. Inigo-Jones, Anglois du pays de Galles, où tous les ans il se faisoit publiquement des Leçons par des Docteurs en Médecine du Collége de Londres, choisis par la Compagnie, avec un Chirurgien-Juré (comme il se pratique à Paris, au Jardin du Roi & au Collége de Médecine) non point que les Chirurgiens soient obligés de prendre un Médecin pour cela, mais par voie de courtoisie ou de politesse, & pour se conformer à l'usage. Au mois de Mai on traite de l'Entereologie, en Juillet de l'Ostéologie, & on fait en Novembre deux cours d'Anatomie, qui consistent en cinq ou six Leçons. Note que les Chirurgiens-Jurés sont les maîtres de prendre dans leur Corps les sujets qui peuvent leur convenir pour faire ces sortes de Leçons. A l'égard des Opérations, il n'est point nécessaire qu'aucun Médecin y assiste, c'est une chose arbitraire de la part du Chirurgien-Juré qui opere, mais il y a un Réglement qui ordonne que dans toutes les opérations où la vie d'un homme est en danger, il faut qu'il appelle à son conseil, le Maître, Prevôt, ou quelque ancien Chirurgien-Juré pour assister à l'opération, & s'il y manque, la Compagnie peut le punir.

Ils ne souffrent pas que d'autres que leurs Confreres fassent des Opérations de Chirurgie en leur présence. Il n'en est pas de même des Chirurgiens-Jurés de Paris, ou du moins de quelques-uns, qui, ou par interêt ou pour se faire des créatures permettent le contraire.

Ce Reglement a lieu dans Londres & à cinq lieues aux environs.

Il est permis à la Compagnie de prendre deux corps morts pour sa dissection particuliere, & deux autres corps pour les dissections publiques & cela tous les ans, après les exécutions des Criminels.

Par les mêmes Loix de cette Societé, aucun Chirurgien ne peut disséquer dans sa maison, ni dans aucune Académie particuliere, à moins qu'il n'ait une permission de la Compagnie.

Dans tous les repas publics, &c. ils sont appellés par les Clercs de la Compagnie & placés selon leur ancienneté.

Les Chirurgiens-Jurés de Londres ont cédé leur Collége aux Barbiers, & ils bâtissent actuellement un Collége pour eux-mêmes.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier; la Traduction faite par M. BERMINGHAM, des *Statuts des Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, de Paris*, &c. & je n'y ai rien trouvé qui en puisse empêcher l'impression. Ce 13 Septembre 1753.

VERNAGE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. Salut, notre Amé le Sieur BERMINGHAM, Chirurgien-Juré, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public, un Ouvrage de sa composition qui a pour titre : *Différens Ouvrages & Traductions*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires: A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer lesdit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la date des présentes; Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de notre obéissance; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le Contre-scel des présentes; que l'Impétrant se conformera

en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique ; un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier-Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le dixiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre Regne le trente-neuviéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé PERRIN.

Registré sur le Registre treize de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 256. fol. 204. conformément au Réglement de 1723. qui fait défense Art. 4. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement ; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaire de chacun prescrits par l'Art. [illegible] du même Régl ment. A Paris le 20 Novembre 1753.

[illegible] *Syndic.*